

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

Pro Libertate.

Le sort des affaires commencées devant les Tribunaux Mixtes avant la période transitoire et soustraites en principe à leur juridiction.

Les ouvrages historiques et le droit de citation.

Faillites et Concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 19 Septem.	Mardi 20 Septem.	Mercredi 21 Septem.	Jeudi 22 Septem.	Vendredi 23 Septem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 99 1/4	97 1/4	99	99 1/4	99 15/16	99 1/16	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 94	92 7/8 v	93 7/8		94 1/2	93 7/8	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 98 3/4					98 1/8	Lst. 1 1/4 Avril 38
Hell. Rep. Sink Fd. 4 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 122				122		Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8 3/4	8 3/4	8 3/4 a	8 3/4 a	8 3/4 a		Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 625	615	638		636		P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 306 1/2	302	313	312	313 3/4	310	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 287	284	293	293	293 3/4	289	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 534			525 1/4 Excn			Fcs. 8 3/4 Octobre 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 11/16	3 17/32	3 11/16	3 11/16 a	3 23/32 1/64	3 21/32 v	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 102			99 1/2 Excn			Lst. 2 1/2 Octobre 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 700	696	705	710			F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 32 1/2	32 1/2	33 1/2			32 3/4	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 14 7/8	14 3/4	14 13/16 v	14 3/4	14 9/16 v	14 5/16	Sh. 10.9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 352	354			361		P.T. 80 Avril 37
Soc. An. des Eaux, Obl. 1re S. 4 %	Lst. 95 Excn			93 Excn			Lst. 2 Octobre 38
Soc. An. des Eaux, Obl. 2me S. 4 %	Lst. 95 Excn			91 Excn			Lst. 2 Octobre 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 1/8	6 1/32 a	6 7/32	6 1/4 1/64 a	6 5/16 v	6 3/16	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 33 17/32					32 3/4	P.T. 125 Mars 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/16	2 v					
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.71		3.72	3.76	3.80	3.70	
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 15/16				5 a		P.T. 100 Avril-Juillet 28
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7				7		P.T. 26 Avril 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 265	264	268 1/2	268	269	266 3/4	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 9 11/16	9 1/4	9 3/4	9 11/16	9 3/4		
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 5				5 v		Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 16 1/16		16 3/32				Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 25	25 v	25 v	25 v	25 v	23 v	F.B. 5,038 Juin 28
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 1/2	16 v					P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 15/16	14 1/8	14 7/16	14 7/16	14 7/16	14 5/16 v	P.T. 30 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/4		6 1/4 v	6 1/4 v			P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 3/8	8 5/16 v	8 1/2	8 7/32	8 9/16 1/64		P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bom. Pyr. Oblig. 5 % Em. 1937	L.E. 104 8/8		102 1/8 Excn				L.E. 2 1/2 Octobre 38
Egyptian Salt and Soda, ex-Right	Sh. 37 4 1/2	36/9	38/-	38/1 1/2	38/7 1/2	38/- v	
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 5/16 1/64	2 11/32 1/64	2 7/16 1/64	2 15/32 1/64	2 15/32 1/64	2 13/32	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 116 1/2	115 1/2		118 a			P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 3 1/32				3 1/32	2 21/32	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 108 1/2	108	109 1/2	110	111		P.T. 22.18 Mars 38
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/-	10/1 1/2 a	10/6	10/3	10/3 a		Sh. 1/- Juin 30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 17/32	7 3/8		7 1/2 a	7 1/2 a		P.T. 16 Mars 38
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 1/4			1/4 a			P.T. 5 Janvier 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 552		566		571	565	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 580		588	589	590	585	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 40/6	40/4 1/2	41/6		41/3	41/-	Sh. 2/3 Juin 36
Soc. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 5/8		7 1/2				P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 16 1/16	20/32 1/64	16 1/16 1/64	16 1/16 1/64			Sh. -10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 5/8		5/8	5/8 1/64 v	5/8 1/64	5/8 v	Sh. -8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 14/4 1/2	14/-	14/3 a	14/4 1/2	14/4 1/2 a		Sh. 0/9 Avril 38
Gen. Mortg. Bk. Palest. Obl. 5 % série X 1939/56	L.E. 96	95.75 v	95.50 v	95.50 v	95.40 v		L.P. 2 1/2 Juin 38
" " " Obl. 5 % série Y 1941/56	" 97.25			94.81 Excn			L.P. 2 1/2 Octobre 38
" " " Obl. 5 % série Z 1942/57	" 97.25			94.81 Excn			L.P. 2 1/2 Octobre 38
" " " Obl. 5 % série AB 1942/57	" 97.25			94.81 Excn			L.P. 2 1/2 Octobre 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Les Tablettes d'Aristarque

Pro Libertate.

I.

Andromède au monstre.

L'autorité paternelle s'effrite. Elle n'est plus qu'un mythe. Autrefois le chef de famille avait droit de vie et de mort sur les siens. S'il était désobéi, il pouvait sévir et faire respecter sa volonté. Aujourd'hui, use-t-il de quelque sévérité, c'est à lui qu'on inflige la punition. La chronique judiciaire nous apprend l'emprisonnement de ce père qui, pour réprimer les incartades de sa fille, jouvencelle aux allures trop indépendantes, l'avait enchaînée. L'enfant martyre a retrouvé sa liberté. Elle court de nouveau les grandes routes. Le père est embastillé.

Elle était toute jeune; mais déjà d'humeur rétive, contrariante, réfractaire aux admonestations. Sa nature indépendante ne se soumettait pas aisément au frein. Le sexe, a dit Molière, aime à jouir de quelque liberté. Elle récalcitrait sans cesse et méconnaissait l'autorité paternelle.

Dès potron-minet, et à peine la porte entrebaillée, la voilà dehors. Elle ne rentrerait que bien tard, après la tombée de la nuit et regimbait à la moindre observation. Il faut sans aoute que jeunesse passe! En attendant, c'est elle qui passait partout, la mâtine, pour s'évader plus vite. Elle se faisait fluette comme une belette et vous glissait entre les doigts. En cas d'obstacle, elle se serait sauvée plutôt par la fenêtre, par la chatière au besoin. Il lui fallait à tout prix la liberté!

Mais liberté trop grande chez une jouvencelle, risque de tourner bien vite en libertinage. Le père s'inquiétait. Et pour mâter ses révoltes, mettre le holà à ses frasques et la contraindre à la raison, le pauvre homme n'avait trouvé qu'un moyen, un peu rude il est vrai: il l'enchaînait à un anneau scellé dans la muraille.

Notre jeune révoltée avait beau se débattre, vociférer, meurtrir sa fine cheville et ses poignets délicats, elle ne parvenait pas à rompre ses liens. Elle ne pouvait plus donner franche carrière à ses fugues: une rage impuissante lui rongait le foie comme autrefois le vautour à Prométhée cloué sur son rocher.

Peut-être conviendrait-il mieux de la comparer à Andromède, fille du roi d'Ethiopie! L'image serait plus appropriée au sexe. Il est vrai qu'Andromède personnifiait la faiblesse féminine, exposée à tous les dangers:

on l'avait enchaînée pour la livrer au monstre. Tout au rebours, c'était pour la préserver du monstre que notre héroïne avait été attachée à l'anneau fatal.

II.

Entre chien et loup.

Les plus grands drames humains viennent de la divergence de nos penchants. Préférences, différences!

Les points de vue ne sont pas toujours les mêmes. Les tendances et les conceptions s'opposent et se heurtent. L'un tient pour la règle, l'autre pour l'anarchie. Celui-ci est pour la vertu, mais celui-là est pour la liberté.

La civilisation qui nous domestique avec sa morale, ses contraintes, ses colliers et ses codes, impatiente les esprits indépendants. Il leur répugne d'être comme chiens à l'attache. Qu'on se souvienne de la fable du chien et du loup.

Chemin faisant, le loup vit le cou du chien pelé.

— Qu'est-ce là? lui dit-il. — Rien. — Quoi? rien? — Peu de chose.

— Mais encor? — Le collier dont je suis attaché

De ce que vous voyez est peut-être la cause.

— Attaché? dit le loup: vous ne courez donc pas

Où vous voulez? — Pas toujours; mais qu'importe!

— Il importe si bien, que de tout vos repas

Je ne veux en aucune sorte...

— Cela dit, Maître loup s'enfuit et court encor.

Si le père était de la race des dogues, la fille, qui ne supportait guère d'être tenue en laisse, appartenait à la race des louves. Ne sont-ce pas après tout animaux de la même famille? Du chien au loup, il n'y a que la différence d'un collier.

Mais, doguine sans collier ou jeune louve en liberté qui court les grand'routes, risque fort de voir trop tôt le loup.

Aussi, dans ce foyer, privé à tout jamais de la paix domestique, c'était la lutte perpétuelle: la civilisation se dressait constamment contre les appels de la nature révoltée. Car toute la civilisation, qu'est-elle, sinon le refoulement de nos instincts?

Plus une nation se civilise, plus les lois naturelles perdent du terrain: mais les instincts reprennent bien vite leurs droits. Chassez le naturel, il revient au galop.

« Il se voit, dit Montaigne (Livre III, 5) qu'ès nations où les loix de la bienséance sont plus rares et lasches les loix primiti-

ves de la raison commune sont mieux observées ».

Pour que les lois primitives de la raison soient respectées, il faut donc un relâchement des bienséances!

Ce père ne l'entendait pas ainsi. Il fut jugé dénaturé!

Allez donc voir — entre chien et loup — où est la vérité, à cette heure indécise ou toutes les pistes se brouillent et où l'on ne distingue plus très bien sa route. Les sages eux-mêmes, ceux qui sont doués du flair le plus subtil, ne discernent plus de quel côté il est expédient de se diriger.

La démarcation, du reste, est malaisée entre les mœurs sauvages et les lois policées.

A quel bord est la véritable barbarie? Où sont les pirates?

Qui est le plus cruel, du meurtrier, qui frappe dans un mouvement de passion et par un geste instinctif de sauvegarde, ou de la société qui l'exécute avec calme, sérénité et de propos délibéré?

III.

Un philanthrope.

Cependant, les cris de la recluse ameutaient le quartier. Ils finirent par arriver aux oreilles de la justice. L'austère rigidité du père devait le conduire à la prison car la justice s'offusque qu'un autre qu'elle puisse attenter à la liberté humaine.

Alors que le père entendait protéger la vertu de l'adolescente, la justice entendit de son côté protéger sa liberté. Elle aime, comme ces vieux paladins, à secourir les faibles, les tendrons et les opprimés.

Fort heureusement pour le père, il était tombé sur un magistrat philanthrope, qui ne le condamna qu'à quelques mois de prison. Il tint même à proclamer publiquement sa pondération. C'était, a-t-il affirmé, par faveur spéciale, par pure bienveillance, qu'il avait fait montre d'une telle modération. S'il ne s'était pas agi d'un père ayant charge de famille, la peine eût été plus grave. Mais il ne voulait pas faire subir trop longtemps à des innocents le poids de la faute paternelle, en les privant inopportunistement de leur naturel appui.

J'entends d'ici le dialogue qui a dû s'engager entre le magistrat et le prévenu:

— « Vous avez enchaîné votre fille, vous l'avouez?

— Oui, Monsieur le Président, j'ai voulu préserver sa vertu.

— Vous savez que, comme les hommes, les femmes sont des êtres libres?

— Oh! oui, Monsieur le Président, trop libres même, de nos jours; je...

— Vous avez donc délibérément attenté à la liberté d'autrui.

— C'est-à-dire, mon Président, comme je vous l'ai expliqué, que je voulais préserver...

— Ignorez-vous, Monsieur, que la liberté est sacrée ?

— Je le sais Monsieur le Président.

— Je vous condamne donc à la prison.

— Mais Monsieur le Président...

— Gardes, emmenez-le ! »

C'est ainsi qu'au nom sacré de la liberté fut jeté en prison ce père trop vertueux, pour avoir voulu protéger l'honneur de sa fille.

Il faut grandement louer ce bon juge de s'être montré philanthrope. Il fut doublement humanitaire pour avoir emprisonné le père avec un tel esprit de bienveillance et de pondération et pour avoir su s'apitoyer en même temps sur le sort de cette belle enfant éplorée, si femme déjà !

Je me figure volontiers notre héroïne, coiffée du bonnet phrygien, mutine et délurée, jolite et inquiétante, à la ressemblance de cette gracieuse tête de liberté gravée sur les centimes de l'an IV et qui représente, dit-on, Madame Récamier.

Et ce magistrat miséricordieux, plein d'humanitaires utopies, me paraît aussi d'un autre siècle. Il est sensible et pitoyable aux faibles, compatissant à nos frères et à nos sœurs inférieurs. Il doit présider avec conviction, en dehors de son tribunal, plus d'une association protectrice d'animaux ou de jeunes filles.

C'est surtout un libéral, un fervent d'E-leuthéria. Il croit à la liberté ! Peut-être au fond est-il le dernier de ces grands zélés qui ont voué un culte indéfectible à la déesse. Les tristes réalités de la vie n'ont pas réussi à entamer sa généreuse croyance. L'expérience quotidienne n'a pas suffi à le convaincre que, tout comme la vertu, la liberté n'était qu'un mot.

Je l'imagine volontiers arrosant dans l'enclos de son cottage quelque « arbre de la liberté » qu'il aura planté lui-même, tels ces paysans au siècle de Rousseau. Comme eux il doit, mais avec un flegme imperturbable, agrémenté d'humour, durant ses longues heures oisives, à l'ombre de l'ombrage sacré, allumer et rallumer des feux de joie, sous les espèces d'une pipe confortable et fumante, bien bourrée de tabac au miel.

Telle fut la sentence.

Et depuis nul ne doit plus oser, dans la maison en révolution, réprimander l'adolescente, habilitée désormais à vivre librement sa vie et à n'en faire qu'à sa tête.

La jeune louve pourra, sous les auspices de la Justice, s'enfuir et courir encore. Habeat corpus: son corps lui appartient.

IV.

Mes prisons.

En attendant voilà à l'ombre cet exemplaire père de famille.

Durant ses loisirs forcés il pourra méditer à l'aise sur ces abscons problèmes que soulèvent la justice et la liberté.

Les exemples de prisonniers illustres — choisis parmi les divers peuples libres — ne lui manqueront certes pas pour le reconforter. Il saura, en les évoquant, modérer ses étonnements et ses mouvements d'âme.

Il pourra rédiger des mémoires à l'imitation de Latude, — apprivoiser des araignées à la suite de Pellisson — ou, comme

Silvio Pellico, sous les plombs de Venise, écrire à son tour pendant le carcere duro, ses prisons: « Le mie prigioni ». Mais il ferait mieux d'accepter philosophiquement sa condamnation et de boire la ciguë à l'exemple de Socrate qui s'estimait pourtant digne d'être nourri au Prytanée. Refusant de s'évader, le sage continua à discuter paisiblement jusqu'à sa dernière heure avec ses disciples du juste et de l'injuste. Sans doute, notre pater familias n'a-t-il pas été un contempteur des lois. Il n'avait pas prévenu ses juges en sa défaveur par ses critiques et ses ironies, en proclamant à qui voulait l'entendre que c'était sottise qu'une fête décidât du choix d'un magistrat, quand on ne tirait pas au sort l'homme auquel on confiait le gouvernement d'un vaisseau. Notre captif, il est vrai, n'avait rien de socratique.

Aussi, à qui manque la philosophie, comment demander la résignation ? Que reprochait-on au juste à ce père condamné comme dénaturé ? D'avoir mis sa fille aux fers ?

Mais jeter les gens aux fers ou au fond de quelque oubliette, n'est-ce pas encore le seul moyen qu'ait inventé l'ingénieuse sagacité de nos doctes et judicieux législateurs pour les empêcher de renouveler leurs méfaits ?

C'est par cette assimilation inopportune que ce père de famille s'était mépris sur l'étendue de son autorité. Par là justement il avait marqué combien il manquait d'expérience humaine et de philosophie. Car c'est mal tabler que de modeler sa conduite privée sur l'éthique publique. Le droit public et le droit privé ne jouent pas sur le même plan. Les deux morales sont différentes.

Ce que la puissance publique peut se permettre n'est pas toujours geste licite pour les particuliers, fussent-ils investis de la puissance paternelle.

Ainsi, l'on réproche un particulier qui ment, abuse et trompe son prochain; mais le diplomate qui en dupe un autre et surprend sa bonne foi fait œuvre méritoire et digne d'éloge. Et l'on considère comme de profonds politiciens les ministres qui expédient de fausses dépêches ou répandent de fausses nouvelles pour provoquer des bouleversements ethniques.

De même l'on condamne aux travaux forcés les faux monnayeurs, les graveurs de banknotes; mais le prince qui fait de la fausse monnaie, altère le titre, ou l'alliage et vous extorque votre or au moyen d'une vaine signature et d'une promesse qu'il entend ne jamais respecter est considéré comme ayant fait preuve d'habileté financière.

Il est dans la vérité, et la Justice officielle consacre ses actes comme légitimes.

V.

Considérations sur la liberté et les libertés féminines.

Ce père trop rigide a manqué aussi de psychologie. Il aurait dû savoir qu'on ne prend pas les femmes par la force, pas plus que les mouches avec du vinaigre.

En vain, aux temps médiévaux, les preux chevaliers, avant de partir pour les croisades, offraient-ils galamment aux belles châtelaines, pour s'assurer de leur constance — les dons n'entretenaient-ils pas l'amitié ? — quelque inexpugnable ceinture

d'acier dont on ne voit plus guère d'exemplaire que dans les musées.

Les orientales elles-mêmes, si jalousement gardées, savaient déjà du temps du Calife Haroun al Rachid, à en croire la conteuse des mille et une nuits, déjouer les secrets des serrures les plus compliquées et s'évader des coffres où même les génies et les enchanteurs ne parvenaient pas à les tenir enfermées.

Il faut cependant avouer que nos modernes orientales, malgré tant d'années de ruse féminine, ont eu beau rejeter, à l'instar de leurs sœurs d'Occident, toutes les entraves embarrassantes, fussent-elles de linon ou de dentelles, qui pouvaient gêner leur vertu, — leur émancipation n'a pas atteint le degré suprême auquel, ailleurs, l'a portée la civilisation.

Elles n'ont pas acquis cette liberté d'attitude des nordiques qui — à je ne sais quel degré de latitude Nord — permet aux jeunes filles de boucler leur valise et de partir en week-end en compagnie d'un jeune homme de leur choix pour aller faire, en tête à tête, de la gymnastique de chambre au fond d'une auberge perdue. Ce n'est là sans doute que du sport. Il ne faut point prendre pour fugue et geste d'amour, cette gymnastique (honni soit l'étymologiste qui mal y pense) d'assouplissement corporel, à laquelle se livrent nos sportives. Elles n'y voient qu'exercice de culture physique et entraînement prématrimonial pour s'assurer une belle performance.

Mais n'est-ce pas déjà là un signe suffisant d'indépendance, sinon de soumission amoureuse ? L'acte n'a jamais que le sens qu'on lui donne. En amour surtout, il n'est jamais signe chez l'homme, à en croire Stendhal. Aujourd'hui, il ne l'est plus ni chez la femme, ni même chez la jeune fille. Et la jeune fille ne recherche avec quelque impatience le mariage que parce qu'elle croit y trouver la liberté. Il représente pour elle l'émancipation.

A notre époque surtout on ne réduit guère le beau sexe avec des anneaux de fer, rivés au mur par quelque vieux clou rouillé.

L'anneau, pour qu'il soit le bienvenu, doit être quelque lourd et opulent bracelet de précieux métal, serti de diamants et de gemmes — insidieux, mais fascinant vestige de l'ancien esclavage. Et c'est en or qu'on forge l'anneau des fiançailles, pour mieux dissimuler le caractère mésevent de ce premier chaînon de la servitude.

VI.

Essai de droit comparé.

En ces temps mémorables, nous vivons sous le signe de la liberté, quel que soit le pays ou le régime. Chaque jour la politique internationale nous le démontre...

Maurras ne signe plus que Pellisson.

« L'homme libre » de Clémenceau parut certain jour sous ce titre suggestif: « L'homme enchaîné ».

Erreur de prote, assurément !

Car chacun peut, en cette ère libérale, vivre selon son caprice. Il lui est permis, comme dans l'abbaye de Thélème, de faire ce qui lui plaît. Partout c'est véritablement le régime du bon plaisir: je veux dire que les dirigeants, sous quelque nom que se dissimule la dictature, n'en font qu'à leur guise.

L'on sait assez, d'après les enseignements des philosophes, que l'homme est un

être raisonnable. Il possède, par surcroît, un libre arbitre. Dès sa majorité ou son émancipation, n'est-il pas libre et responsable de ses actes, ainsi du moins que, de leur côté, l'en ont convaincu les jurisconsultes ?

La liberté de l'homme dans la cité et sous les divers régimes de gouvernement ! Il y a là-dessus un intéressant essai de droit comparé à écrire. Je me propose quelque jour, si Dieu me prête vie, d'entreprendre un parallèle entre la législation et les traditions de Tryphème, ce pays que les géographes ont laissé en bleu dans la Méditerranée et où paisiblement régna le débonnaire roi Pausole — et la législation et les traditions de cette île, toute voisine, dont Sancho Pança fut le gouverneur éphémère : il y pouvait, on s'en souvient, manger à sa gourmandise et goûter à tout, sauf naturellement l'assentiment du docteur à bonnet pointu qui veillait sur sa santé, se tenait constamment derrière son fauteuil et, d'un signe de baguette, faisait enlever les plats succulents plus prestement qu'ils n'étaient venus.

Le Code de Tryphème en particulier est des plus instructifs.

Il ne possède que deux articles :

Article 1er. — Ne nuis pas à ton voisin.

Article 2nd. — Ceci bien compris, fais ce qu'il te plaît.

Mais, ajoute le glossateur dans une note marginale : « Il est superflu de rappeler au lecteur que le second de ces articles n'est admis par les lois d'aucun pays civilisé ».

Remarque qui dénote chez ce savant annotateur la méconnaissance absolue de l'état législatif international, puisque dans tous les pays l'autorité qui régenté tous et chacun ne fait que ce qui lui plaît.

Notre commentateur relate entr'autres l'audience donnée par le bon roi à cette jeune tryphémoise qui avoua au juge sérenissime, à l'instar de notre héroïne, qu'elle ne craignait d'autres violences que celles de son père.

— « Voici une enfant, dit le roi, très supérieure à son père, par la maturité d'esprit, l'initiative et le sens de la vie. Allons, émancipons-la. Je ne sais pas de quel droit je maintiendrais une autorité quelconque sur cette petite tête qui raisonne si bien. Va, jeune cervelle, tu es libre. Ne fais pas de mal, mais fais à ta guise selon le code de Tryphème ».

Ainsi, en conformité de la jurisprudence tryphémoise, produit raffiné et fleur suprême de la civilisation la plus évaluée, notre magistrat philanthrope était dans la saine tradition en laissant à cette jeune fille le soin de s'émanciper toute seule et en jetant le père en prison, pour lui apprendre à respecter, de son plein gré, la liberté de son enfant.

M^e LE GOUPIL.

Choses Lues.

La loi parle, il faut s'incliner. Elle écrase les passants : il faut sourire avec bienveillance, car c'est la Loi. Est-elle bonne et conciliante, profère-t-elle de sages et douces paroles, par hasard : il ne faut témoigner de sa joie que par un applaudissement discret. On ne lui doit ni injures, ni compliments. Sa noblesse est si haute et si antique qu'il est également malséant de la vanter ou de la mettre en doute.

REMY DE GOURMONT. (Epilogues)

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le sort des affaires commencées devant les Tribunaux Mixtes avant la période transitoire et soustraites en principe à leur juridiction.

(Aff. Joseph Osmo

c. Mohamed Mohamed El Achkan).

Le sort des affaires commencées devant les Tribunaux Mixtes avant la période transitoire, et soustraites en principe à leur juridiction, ainsi que la compétence des Tribunaux Mixtes en matière d'endossement irrégulier de billets à ordre à un étranger, ont fait, dans nos colonnes, l'objet d'observations critiques à l'occasion de diverses décisions de justice rendues aussi bien par le Tribunal de Commerce de Mansourah que par le Tribunal Sommaire du Caire (*).

Or, les points de vue que nous avons eu à exprimer ont été consacrés par la Cour, en un arrêt rendu le 25 Mai 1938 par la 1re Chambre, présidée par M. J. Y. Brinton, sur l'appel du jugement, ici même analysé, par lequel le Tribunal de Commerce de Mansourah, le 28 Octobre 1937, s'était déclaré incompetent à statuer sur la demande de M. Joseph Osmo, tendant à la condamnation de Mohamed Mohamed El Achkan, en base d'un effet souscrit par ce dernier à l'ordre de El Hag Borham El Iman El Koriebi et par celui-ci endossé à Joseph Osmo.

Pour retenir son incompetence, le Tribunal, on s'en souvient, avait estimé qu'il n'avait été saisi du litige que par l'inscription au rôle de l'exploit introductif d'instance, et que, cette inscription n'étant intervenue que le 21 Octobre 1937, soit après la mise en vigueur des Accords de Montreux, l'art. 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire devait recevoir application. Par conséquent, avait-il jugé qu'aux termes de l'art. 40, alinéa 4, du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, l'endossement de l'effet litigieux opéré en faveur d'un étranger — endossement qu'il considérait comme ayant été effectué à titre de recouvrement — ne donnait pas compétence aux Juridictions Mixtes, le souscripteur et le bénéficiaire étant tous deux sujets égyptiens.

La Cour n'a pas partagé l'opinion des premiers juges :

« Le véritable point de départ d'un litige est — dit-elle — l'exploit par lequel un demandeur, en même temps qu'il fait un commandement de payer, demeuré infructueux, notifie à son débiteur l'intention de le citer en justice en l'invitant à comparaître un jour déterminé par devant le Tribunal compétent; cet exploit appelé, selon les cas, « citation », « assignation », « ajournement », reçoit par la loi certains effets capitaux; c'est, en effet, à partir de la notification de cet exploit que courent les intérêts moratoires, que s'interrompent les prescriptions légales et les péremptions d'instances; il constitue donc l'acte initial à partir duquel on doit considérer la cause comme commencée »

(*) V. J.T.M. Nos. 2296 et 2302 des 23 Novembre et 7 Décembre 1937.

Et la Cour d'invoquer à cet égard l'autorité de Garsonnet et Cézard-Bru :

« La demande en justice — enseignent ces auteurs en leur Traité de Procédure — est un acte d'une extrême importance. Elle produit, en vertu des principes généraux du droit, d'une tradition constante ou des textes formels, des effets considérables qui peuvent se ranger sous trois chefs : 1.) elle constitue le litige qui, jusque-là, n'existe pas encore; 2.) elle saisit le juge et oblige les parties à comparaître; 3.) elle conserve, quelquefois elle augmente, et elle peut exceptionnellement diminuer les droits du demandeur ».

En l'espèce donc, l'assignation ayant été lancée le 7 Juillet 1937 — soit antérieurement au 15 Octobre 1937 — il ne pouvait être question, dit la Cour, de l'application des Accords de Montreux.

La seconde question — celle de la compétence des Tribunaux Mixtes par suite d'endossements de billets à ordre à un étranger, — se trouvait par le fait même, dans l'espèce, résolue.

La demande de Joseph Osmo étant basée sur un effet qui lui avait été endossé à titre de « valeur en compte », il convenait dès lors, par infirmation du jugement déféré, de condamner Mohamed Mohamed El Achkan à lui en payer le montant avec ses accessoires.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Les ouvrages historiques et le droit de citation.

En 1930, paraissait aux éditions de la Nouvelle Revue Critique un ouvrage ayant pour titre « *La Vie tragique de l'Impératrice Charlotte* », sous la signature de M. Armand Praviel. L'auteur y retraçait la vie mouvementée de Charlotte de Belgique, dans une des périodes les moins bien connues de l'aventure du Mexique.

Dans son « *Second Empire* », qui vient de paraître, Octave Aubry, à son tour, a pu montrer sous un angle différent le rôle que l'équipée de Maximilien d'Autriche et Charlotte de Belgique au Mexique devait jouer, dans les destinées du Second Empire en France.

A la lecture de l'ouvrage de Praviel Madame de Reinach Foussemagne et son éditeur, Plon, eurent une désagréable surprise. C'est qu'en 1925, Mme de Reinach avait elle-même publié chez Plon, éditeur, sous le titre de « *Charlotte de Belgique, Impératrice du Mexique* », un ouvrage dont la documentation inédite non seulement avait été accueillie avec le plus vif intérêt, mais avait même éveillé la curiosité du public sur les à-côtés de l'aventure mexicaine. En parcourant l'ouvrage de M. Praviel, Mme de Reinach constata que ce dernier, dans son livre qui suivait de cinq années son propre ouvrage, avait reproduit de nombreuses parties du précédent et notamment un certain nombre de documents inédits qu'il contenait. Mme de Reinach estima qu'en agissant ainsi Praviel et son éditeur (ce dernier n'ayant pu ignorer la parution du premier ouvrage)

lui avaient causé préjudice. Elle en demanda réparation devant les tribunaux, en même temps qu'elle conclut à ce qu'il fût fait défense, sous astreinte, à M. Praviel de mettre à la disposition du public, avec les passages et les documents pris dans son livre, le volume par lui publié.

A cette demande, portée dès 1931 devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine, Praviel répliqua que les prétentions de son confrère étaient mal fondées: il s'agissait de part et d'autre d'ouvrages historiques et il ne pouvait être accusé d'avoir porté atteinte aux droits de propriété littéraire de Mme de Reinach pour avoir cité dans son ouvrage, en plus de faits connus de tous, les documents rapportés par Mme de Reinach dans son premier ouvrage; leur publication, disait M. Praviel, dans cet ouvrage, les avait fait entrer dans le domaine public: dès lors, les documents et renseignements inédits appartenaient à tous et les auteurs traitant le même sujet ne pouvaient être critiqués d'en avoir fait état.

Il s'agissait pour le Tribunal d'apprécier les circonstances et de décider dans quelle mesure le droit de citation sans référence du nom de l'auteur pouvait être admis dans des ouvrages historiques et à partir de quel moment ce droit de citation pouvait être considéré comme abusif.

En se livrant à l'analyse des circonstances de l'espèce, le Tribunal a fait ressortir, dans un jugement du 6 Avril 1938, que Mme de Reinach avait utilisé pour son ouvrage, le premier paru, de nombreux documents inédits et des renseignements non connus du public; documents et renseignements qui avaient un intérêt historique incontestable, qui lui avaient été communiqués ou fournis soit par la famille royale de Belgique, soit par les personnes qui étaient en relations avec la Princesse Charlotte et Maximilien d'Autriche, Empereur du Mexique.

Indépendamment de la valeur littéraire de l'ouvrage et de sa présentation, ainsi que des autographes et des illustrations qu'il contenait, c'étaient précisément les renseignements et les documents inédits qu'il contenait qui en faisaient tout l'intérêt. Il n'était pas contestable d'autre part, ni contesté d'ailleurs, qu'Armand Praviel avait connu l'ouvrage de Mme de Reinach: sur la demande qui en avait été faite par lui à l'éditeur, le 17 Septembre 1925, à titre de critique, un exemplaire lui avait été expédié en service de presse.

Mais la critique s'était transformé en auteur concurrent. De la lecture du livre de Praviel, il résultait la preuve qu'il avait reproduit des passages d'un certain nombre de lettres inédites, passages imprimés d'ailleurs en italiques, dans le dessein de faire connaître qu'il s'agissait de la reproduction de documents authentiques. Cette même lecture de l'ouvrage de Praviel montrait qu'il avait rapporté certains des renseignements ignorés jusqu'ici du public et que Mme de Reinach n'avait obtenus qu'en raison de ses relations personnelles avec des té-

moins directs de la vie de la Princesse Charlotte.

Or, Praviel n'avait pas eu le scrupule élémentaire d'indiquer l'ouvrage où il avait trouvé ces documents et dont il ne pouvait ignorer le caractère de nouveauté, puisque dans le livre même de Mme de Reinach les documents publiés étaient accompagnés d'une note indiquant qu'ils étaient jusqu'alors inédits.

Le Tribunal refuse d'admettre qu'il s'agit en l'espèce d'une simple inattention légère, puisque pour d'autres sources, comme par exemple une appréciation de Lamartine sur l'expédition du Mexique, une note de l'ouvrage de M. Praviel indiquait qu'elle était extraite des « *Entretiens littéraires* », publiés en 1865 par Lamartine. Ainsi Praviel n'était pas fondé à soutenir que dans les ouvrages du genre de celui qu'il avait écrits il n'était pas d'usage d'indiquer des références. Tout au moins eût-il été de la plus élémentaire probité, comme l'avaient fait d'autres auteurs, de faire connaître, au moins au début de l'ouvrage, dans une bibliographie, les autres ouvrages dont il s'était inspiré pour composer celui qu'il offrait au public. Les obligations de M. Praviel s'imposaient d'autant plus qu'il déclarait avoir eu pour but d'écrire un roman historique; cela lui laissait donc une grande liberté pour la présentation des événements et des personnages. Il avait cependant cru devoir, comme Mme de Reinach, suivre l'ordre chronologique pour présenter les événements et faire entrer dans l'action les divers personnages de ce dramatique récit. Non content d'emprunter ce qu'il y avait d'inédit dans l'ouvrage de Mme de Reinach et de suivre son plan, Praviel avait, en outre, reproduit dans son livre des pages entières de celui-ci, dont les éléments n'avaient pu être réunis par elle qu'au prix d'un travail considérable. Dénombrant les emprunts de toutes sortes faits à l'ouvrage de sa devancière, le Tribunal constate que ces emprunts sont si nombreux que sur les 250 pages que comprenait la « *Vie tragique de l'Impératrice Charlotte* » on en trouvait trace dans 83 pages. Cet abus du droit de citation avait causé non seulement un préjudice moral appréciable, mais également un préjudice matériel important. L'ouvrage de Praviel était d'un prix moins élevé que celui de sa devancière; il s'était vendu par suite plus facilement dans le public; celui-ci y trouvant l'essentiel de ce qu'il y avait d'inédit dans le livre de Mme de Reinach avait pu se passer dans une large mesure de l'ouvrage de cette dernière. D'après les renseignements fournis, le livre de Praviel en était à sa onzième édition.

En raison de ce tirage et du temps écoulé depuis l'assignation qui datait de 1931, la demande d'interdiction de la vente du livre de Praviel n'avait plus d'intérêt aujourd'hui, la seule réparation ne pouvait consister qu'en une allocation de dommages-intérêts. La Société d'Éditions de la Nouvelle Revue Critique ne pouvant ignorer l'existence du précédent ouvrage devait être condamnée solidairement et conjointement. Elle

avait été d'ailleurs la principale bénéficiaire des faits dont on se plaignait.

Le Tribunal, après avoir dit pour droit qu'Armand Praviel avait abusé du droit de citation et commis une faute dont il devait réparation, a condamné celui-ci et la Société des Éditions de la Nouvelle Revue Critique conjointement et solidairement au paiement d'une somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:
KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Réunions du 19 Septembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Arafa Aguiza. Liquid. S. Iskaki. Renv. au 27.10.38 en cont. opér. liquid.

Jacques Levy. Synd. Jérónimidis. Renv. 2^{me} réunion Janvier 1939 pour att. issue distr.

Mohamed et Ahmed Khalifa. Synd. Jérónimidis. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 3.10.38 pour nom. synd. union.

Aly Ahmed Chaarawi. Synd. Jérónimidis. Renv. 2^{me} réunion Janvier 1939 pour vérif. cr., conc. ou union.

Nessim Ibrahim. Synd. Jérónimidis. Renv. au 1er.12.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Sayed Bayoumi El Kammach. Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.10.38 pour conc. ou union.

Salem Mohamed Ibrahim. Synd. Mavro. Renv. 2^{me} réunion Janvier 1939 pour att. issue exprop.

Savas Andréou. Synd. Mavro. Renv. 2^{me} réunion Janvier 1939 pour conc. ou union ou évent. clôture pour insuff. d'actif.

Dépôt de Bilan.

Abdallah Khouri et Marcel Khouri, seuls propriétaires de la Firme Khouri Frères & Co., administrés britanniques, faisant le commerce des tissus et mercerie depuis 15 ans, au Caire, 5 rue Fouad El Awal. Bilan déposé le 17.9.38. Date cess. paiem. le 17.9.38. Actif P.T. 3299367. Passif P.T. 2185237. Surveillant délégué M. P. Demanget. Renv. au 27.10.38 pour nom. cr. défégués.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 107 du 19 Septembre 1938.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans la localité de Kafr el Bata-noun, district de Chébin el Kom, Moudir-rieh de Ménoufieh.

Arrêté abrogeant les mesures contre la fièvre aphteuse dans la province de Kalioubieh.

Arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie relatif aux quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics dans la ville d'Alexandrie.

En supplément.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1938, R.G. 495/63e.

Par le Sieur Paolo di Vallentsits, fils de feu Antoine, de feu Paolo, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Barbaza, No. 29, station Bulkeley (Ramleh).

Objet de la vente: en un lot.

Une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée, de 2 étages de deux appartements chacun, d'un 3me étage d'un seul appartement et d'une chambre de lessive, élevée sur une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 231,44/00, formant partie du lot No. 2 du plan de lotissement des terrains du Sieur Victor Aghion, le dit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Paolo di Vallentsits, No. 425 immeuble, journal 117, fol. 3 de l'année 1938, suivant certificat No. 4614 du 29 Août 1938 de la Municipalité d'Alexandrie, et se trouve situé à Alexandrie, rue El Amir, No. 19, chiakhet Mohamed Moursi, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances et toutes augmentations ou améliorations qui y seraient éventuellement apportées.

Le tout plus amplement décrit et délimité dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour le Sieur Paolo di Vallentsits, 235-A-369 Robert Cohen, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Septembre 1938, R.G. 555/63e A.J.

Par la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9, et y électivement en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi, et au Caire en celle de Mes J. E.

Candioglou et A. C. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mehanni Aboul Ela Hassan, fils de Aboul Ela, petit-fils de Hassan, à savoir:

- 1.) La Dame Hend Bent Hamada,
- 2.) La Dame Yamna Bent Abdel Gader.

Toutes deux veuves du susnommé, prises tant personnellement qu'en leurs qualités respectives de tutrices de leurs enfants mineurs Mohamed, Abdel Hakim, Ahmed, Sagida et Tassali, propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées à Serguena, Markaz Deyrout, Moudirich d'Assiout.

Objet de la vente: 12 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis à Nazlet Serguena, Markaz Deyrout (Assiout).

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,
295-AC-374. Avocats.

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1938 sub No. 551/63e.

Par:

- 1.) La Dame Anissa Attia,
- 2.) La Dlle Aida Bichara, les deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Moussa Farag Chammass, propriétaire, italien, demeurant au Caire, rue Souk El Zalat No. 18.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 98 m2 10 cm2, sis au Caire, rue Aly Efendi Taher No. 4 awayed, chiakhet El Abbassieh El Charkia, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour les poursuivantes,

Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta,
322-C-427 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 3 Septembre 1938, No. 540/63e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) S.E. Mohamed Pacha Mahfouz Rachouan,
- 2.) S.E. Rachouan Pacha Mahfouz Rachouan,
- 3.) S.E. Moustafa Mahfouz Pacha Rachouan.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

Objet de la vente:

1er lot.

370 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), appartenant à S.E. Mohamed Pacha Mahfouz Rachouan.

2me lot.

225 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), appartenant à S.E. Rachouan Pacha Mahfouz.

3me lot.

91 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), appartenant à Moustafa Bey Mahfouz Rachouan.

4me lot.

93 feddans, 20 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sokkara, Markaz Manfalout (Assiout), appartenant à L.L.E.E. Mohamed Pacha Mahfouz Rachouan et Rachouan Pacha Mahfouz Rachouan.

5me lot.

8 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Sokkara, Markaz Manfalout (Assiout), appartenant à S.E. Moustafa Bey Mahfouz Rachouan.

6me lot.

Un immeuble portant le No. 2 bis de la rue Gharb El Istibalieh, de la superficie de 2590 m2 sis à Bandar Assiout, Markaz et Moudirich d'Assiout, appartenant à S.E. Mohamed Pacha Mahfouz Rachouan.

7me lot.

11 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, de terrains sis au village de Béni-Sanad, Markaz et Moudirich d'Assiout, appartenant à L.L.E.E. Mohamed Pacha Mahfouz Rachouan et Rachouan Pacha Mahfouz et Moustafa Bey Mahfouz Rachouan.

8me lot.

22 kirats de terrains sis au village d'El Gawli, Markaz Manfalout (Assiout), appartenant à S.E. Mohamed Pacha Mahfouz Rachouan.

9me lot.

18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Gawli, Markaz Manfalout (Assiout), appartenant à S.E. Rachouan Pacha Mahfouz Rachouan.

10me lot.

18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Gawli, Markaz Manfalout (Assiout), appartenant à Moustafa Bey Mahfouz Rachouan.

Mise à prix:

L.E. 55500 pour le 1er lot.
 L.E. 33900 pour le 2me lot.
 L.E. 13700 pour le 3me lot.
 L.E. 13160 pour le 4me lot.
 L.E. 1250 pour le 5me lot.
 L.E. 5000 pour le 6me lot.
 L.E. 1675 pour le 7me lot.
 L.E. 130 pour le 8me lot.
 L.E. 110 pour le 9me lot.
 L.E. 110 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
 244-C-370 Maurice V. Castro, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1938,
 No. 473/63e.

Par la Dame Warda Hanna et Cts.

Contre El Cheikh Farag Attia El Kho-
 li.

Objet de la vente: 29 feddans, 18 ki-
 rats et 12 sahmes de terrains sis à El
 Rahaoui, Markaz Embabeh (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.

Pour les poursuivants,
 248-C-374 Kamel Sedky Bey, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 20 Septem-
 bre 1938.

Par le Sieur Antoine Porianos, pro-
 priétaire, sujet hellène, demeurant à Fa-
 cous.

Contre le Sieur Hamed Aallak Ko-
 rayem, négociant et propriétaire, égyptien,
 demeurant à Sammakine El Gharb.

Objet de la vente:

12 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de
 terrains sis au village de Sammakine El
 Gharb, district de Facous (Ch.), au hod
 Abou Keih kism awal No. 2.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
 325-M-690 Z. Picraménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société
 anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Eff.
 Khalil El Kerdani, fils de feu Khalil El
 Kerdani, de feu Mohamed El Kerdani,
 de son vivant codébiteur, savoir:

1.) Dame Zahia, fille de Mohamed Ab-
 dalla El Kerdani, sa veuve.

- Ses enfants:

2.) Aly Bey, 3.) Hussein. 4.) Khalil,
 5.) Dame Hania, épouse du Docteur
 Ahmed Abdel Salam El Kerdani.

6.) Dame Fatma, épouse de Hussein
 Moustafa El Kerdani.

7.) Moussad.

B. — Abdel Meguid Eff. Akle, fils de
 El Sayed Akle, petit-fils de feu Ibrahim
 Akle.

Tous propriétaires, sujets locaux, de-
 meurant le 2me à Zamalek, à la rue El
 Amir Mohamed Aly Halim No. 28, pro-
 priété Ibrahim El Tahri, les 1re, 3me et
 4me à Héliopolis No. 20, rue Chérif, la
 5me à Héliopolis, rue Hag Hamadi No.
 2, la 6me à Helmia El Guédida, rue Ali
 Pacha Mobarak No. 23 (banlieue du Cai-
 re), actuellement à Héliopolis, le 7me à

Dechna, district de même nom (Kéneh),
 où il occupe les fonctions de Chef du
 Parquet et le dernier demeurant à Man-
 sourah, dans sa propriété sise à chareh
 Talkha, dans la ruelle derrière l'immeu-
 ble du Wakf El Korei.

Objet de la vente: 199 feddans, 7 kirats
 et 12 sahmes sis au village de Berimbal
 El Kadima, district de Dékernès (Dak.).

Mise à prix: L.E. 12920 outre les frais.

Mansourah, le 23 Septembre 1938.
 Pour la poursuivante,
 Maksud, Samné et Daoud,
 329-DM-530 Avocats.

Suivant procès-verbal du 6 Août
 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, socié-
 té anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Khalil Labib, fils de
 feu Khalil Sadek, propriétaire. égyptien,
 demeurant au Caire, 8 haret El Samma-
 kine (kism El Khalifa).

Objet de la vente: 70 feddans, 18 ki-
 rats et 8 sahmes de terrains sis au vil-
 lage de Kenebra, district de Simbella-
 wein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 3540 outre les frais.

Mansourah, le 23 Septembre 1938.
 Pour le poursuivant,
 Maksud, Samné et Daoud,
 328-DM-529 Avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Septem-
 bre 1938.

Par le Sieur Antoine Porianos, pro-
 priétaire, sujet hellène, demeurant à Fa-
 cous.

Contre le Sieur Abdel Razek Semei-
 da El Bardissi, sujet égyptien, demeurant
 à Bani Sereid (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

3 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de
 terrains sis au village de Bani Sereid,
 au hod Bein El Teraa wal Berka No. 3.

2me lot.

5 feddans et 4 kirats de terrains sis
 au village de Senetet El Rifayine, dis-
 trict de Facous (Ch.), au hod Rous El
 Koubar No. 5.

3me lot.

2 feddans sis au village de Seneitet El
 Rifayine.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 23 Septembre 1938.
 Pour le poursuivant,
 326-M-691 Z. Picraménos, avocat.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
 EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
 ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
 Transports internationaux
 et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
 Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
 dans les principales villes du monde.

VENTES IMMOBILIÈRES

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
 DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
 AUX ADJUDICATIONS.**

Nota: pour les clauses et conditions
 de la vente consulter le Cahier des
 Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de The Commercial &
 Estates Cy of Egypt (late S. Karam &
 Frères), société anonyme égyptienne
 ayant siège à Alexandrie (Wardian-Mex),
 pour laquelle agit le Sieur Edouard Ka-
 ram, Président de son Conseil d'Admi-
 nistration, subrogée à la créance et aux
 poursuites du Sieur Florio Busich, ex-
 pert syndic, citoyen italien, domicilié à
 Alexandrie, rue Colucci, en vertu de l'or-
 donnance de Référés du 18 Décembre
 1935, R. G. 864/61me A.J.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid
 Soleiman El Nahraoui, commerçant et
 propriétaire, local, domicilié à Miniet
 Ebiar, district de Kafr El Zayat (Ghar-
 bieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie
 du 8 Janvier 1934, huissier A. Mieli,
 transcrit le 23 Janvier 1934, sub No. 200.

Objet de la vente:

1er lot.

5 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis à
 Miniet Ebiar, Markaz Kafr El Zayat
 (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 6 sahmes de terrains de
 culture sis au hod Meris El Bahr No. 3,
 partie parcelle No. 8.

2.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes
 de terres sises au hod Managza No. 4,
 partie parcelles Nos. 18 et 19.

3.) 1 feddan et 12 kirats sis au hod El
 Maragha No. 10, parcelle No. 4.

4.) 1 feddan sis au hod Wagh El Ghorn
 No. 11, parcelle No. 35.

Ces terrains se trouvent au teklif de
 Abdel Hamid Soliman Ibrahim El Neh-
 raoui (No. 207-33).

2me lot: adjugé.

Tels que les dits biens se poursuivent
 et comportent sans aucune exception ni
 réserve.

Pour les limites consulter le Cahier
 des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais.
 Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
 238-A-372 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Joseph Agius,
 fils de Pierre, petit-fils d'André, négo-
 ciant, britannique, domicilié à Alexan-
 drie, rue Adib No. 5.

Au préjudice de la Dame Sofia Guir-
 guis Abdel Messih, fille de Guirguis, pe-
 tite-fille d'Abdel Messih, propriétaire,
 égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue
 de l'Eglise Copte No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
 immobilière du 12 Septembre 1935, huis-

sier Hassan, dénoncé le 21 Septembre 1935, transcrit avec sa dénonciation le 30 Septembre 1935 sub No. 4127.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 124 p.c. et 44/00 de pic, avec l'immeuble qui y est élevé composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, construit en briques et béton, sise à Alexandrie, à Gheit Ghorbal, à la fin de la rue Chemouss No. 693, derrière le No. 28 de la rue Zohd, kism Karmous, chiakhet Mohsen Pacha, consistant en la parcelle No. 6, lot D 2, du plan de lotissement de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 10 m., propriété de Sawiress Messiha Guirguis; Sud, sur 10 m., propriété de Sayeda Bent Soliman; Est, sur 7 m., propriété de Youssef Mikhail; Ouest, sur 7 m. par une rue de 8 m.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
310-A-389 A. Catelouzo, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Bichay Ghattas, à savoir:

1.) La Dame Safa Mansour, sa mère,
2.) La Dame Wagida Fam Mansour, sa veuve,

3.) Ses enfants: le Sieur William Bichay Ghattas agissant également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs: Edouard, Henry, Maurice et Dora, tous enfants du susdit défunt, domiciliés à Alexandrie, rue Abdel Kader Pacha El Ghériani No. 22.

II. — La Maison de commerce mixte Sobhi N. Mina & Cie., ayant siège à Alexandrie, place Mohamed Ali No. 3. Tous élisant domicile en l'étude de Me Victor Rodriguez, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Aziza Hanem Erfan, fille de feu Abdel Latif Bey Erfan, de feu Mohamed Pacha Erfan, à savoir:

1.) Son époux Aziz Bey Rahmi, fils de Abbas Bey Rahmi.

2.) Son frère Sobhi Bey Erfan, fils de Abdel Latif Bey Erfan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Maamoun No. 7, quartier Moharrem-Bey, et le 2me à Camp de César (Ramleh), rue Tigrane No. 50, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Août 1937, huissier Heffez, dénoncée par exploit d'huissier du 31 Août 1937, le tout transcrit le 14 Septembre 1937, No. 3285.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 3780 m2, sis à Alexandrie, rue El Maamoun No. 7, kism Moharrem-Bey, quartier Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie; ensemble avec la villa y élevée ainsi que les accessoires et dépendances, salamlek, écuries et autres, le tout inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Bazma Hanem et sa fille Aziza sub No. 220 immeuble, journal No. 60, volume 3, le tout limité comme suit: Nord, par la rue Khalil Pacha Hamada; Sud, par la rue El Maamoun; Est, par la rue Gharnata; Ouest, par la rue Ahmed Bey Ayoub.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,
302-A-381 Victor Rodriguez, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de The Gresham Life Assurance Society, Ltd., société britannique ayant siège à Londres et succursale au Caire, 20 rue Soliman Pacha.

Au préjudice du Sieur Nicolas Charitou, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, à Schutz, rue Simaika Bey, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1937, huissier A. Mizrahi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Juin 1937, No. 2090 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 3434 et 30 cm., sise à la station de Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Semaika, No. 6 tanzim, ensemble avec la villa y élevée, d'une superficie bâtie de 1200 p.c., composée d'un sous-sol surélevé, contenant 6 chambres, halls, entrée, offices et dépendances, d'un 1er étage contenant 7 chambres, 3 chambres de bain et dépendances, d'une terrasse contenant 4 chambres de lessive et d'un belvédère ainsi que le garage se trouvant dans le jardin.

Le reste de la parcelle forme un jardin.

Le tout est entouré d'une clôture formée des trois côtés Nord, Sud et Est par un mur de clôture en maçonnerie, surélevé d'une grille en fer, et du côté Ouest par un mur en maçonnerie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais. Pour la poursuivante,

Charles Golding, au Caire,
Belleli et Vivante, à Alexandrie,
243-CA-369 Avocats à la Cour.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Elie Banoun, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Mancini No. 6.

A l'encontre des Hoirs de feu Max Feigenbaum, savoir:

a) Dame Caroline veuve Max Feigenbaum, fille d'Abraham Berland, petite-fille de Moïse, sans profession, sujette turque, domiciliée à Alexandrie, rue Saint Saba No. 6.

b) Dame Yetty Forte, née Feigenbaum, fille de Max, petite-fille de Joseph, sans profession, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Saint Saba No. 6.

c) Dame Hermine Zuker, née Feigenbaum, fille de Max, petite-fille de Joseph, sans profession, sujette autrichien-

ne, domiciliée au Caire, rue Sekket El Manakh No. 4.

En vertu d'un jugement ordonnant la mise en licitation de l'immeuble ci-dessous, rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 1er Décembre 1936, R.G. No. 4259/61e, signifié les 12 et 13 Janvier 1937, dûment passé en force de chose jugée.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 267 m2 50 cm. avec l'immeuble qui s'y trouve élevé, comprenant un rez-de-chaussée, trois étages supérieurs et un 4me étage, ce dernier couvrant la moitié du terrain, le tout sis à Alexandrie, rue Mancini No. 6, kism Manchieh, ledit immeuble limité: Nord, sur 25 m. par la propriété de Richard Cassas; Est, sur 10 m. 70 par la rue Naccache de 4 m. de largeur; Sud, sur 25 m. par la rue Mancini; Ouest, sur 10 m. 70 par la rue Ebn Ruchd de la largeur de 7 m.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
297-A-376 A. Ramia, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de la Dame Dawlat Hanem Yakan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 11 rue Kasr El Aaly (Garden City).

Contre le Sieur Mahmoud Bey Assaad, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, banlieue du Caire, rue El Negoum No. 11, débiteur principal.

Et contre le Sieur Mohamed Bey Said Assaad, propriétaire, égyptien, demeurant à Schutz (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Zulficar No. 12, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, en date des 4 et 6 Avril 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Avril 1936 sub No. 937 (Béhéra).

Objet de la vente: 5 feddans, 9 kirats et 9 16/24 sahmes, de terrains sis à Ourine, Markaz Choubrakhit (Béhéra), au hod Zaâkouk, kism awal, No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 418 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour la surenchérisseuse,
236-A-370 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de la Banque Misr S.A.E. ayant siège au Caire, surenchérisseuse en l'expropriation poursuivie par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Halim Nosseir.

2.) Ibrahim Nosseir.

Tous deux enfants de Abdel Razzak Bey Nosseir, de Ibrahim Nosseir, pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de seuls membres et associés-gérants de la « Société d'Entreprises Abdel Halim et Ibrahim Nosseir », société en nom collectif, entrepreneurs et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Ramleh, banlieue d'Alexandrie,

station Laurens, rue Serhank, et le 2^{me} au Caire, rue Fouad 1^{er}, No. 11.

Débiteurs solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier L. Mastropoulo, transcrit le 28 Mars 1936, No. 1167 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrains et constructions, formant 2 maisons de rapport, sis à Alexandrie, rue El Missalla, autrefois Nos. 39 et 41, et actuellement Nos. 37 et 39, section El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble Nos. 231 et 232, folios 31 et 32, volume 2.

Le terrain a une superficie de 4579 p.c. 71/100, soit 2576 m² 09 dont les étendues suivantes sont couvertes par les constructions des deux maisons de rapport ci-après décrites:

A. — 905 m² environ sont couverts par les constructions d'une maison de rapport portant le No. 39 de la rue Missalla, savoir:

1.) 820 m² couverts d'un rez-de-chaussée surmonté de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée comprend 8 magasins, diverses boutiques et 5 petits appartements. Le premier étage comprend 10 appartements formés d'une entrée, 3 et 4 pièces avec dépendances. Le second étage comprend 9 appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 3^{me} étage comprend également 9 appartements de 1 entrée, 2, 3 et 4 pièces avec dépendances. Sur la terrasse un petit appartement, chambre et buanderie.

2.) 85 m² formant une cour intérieure aménagée en petits appartements au rez-de-chaussée seulement.

B. — 1155 m² environ sont couverts par une seconde maison de rapport portant le No. 37 de la rue Missalla, au Sud de la précédente et formée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée est formé de 8 magasins et 5 petits appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 1^{er} étage comprend dix appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Les deuxième et troisième étages ont la même distribution.

La superficie restante soit 516 m² 9/100 forme un passage séparant les deux maisons, sur lequel il existe 2 magasins couvrant 20 m² environ, ainsi que la moitié d'une ruelle privée sur la limite Sud.

Le tout est limité dans son ensemble: au Nord, propriété de S.A. le Prince Omar Pacha Toussoun sur une long. de 35 m. 50; à l'Ouest, propriété de S.A. le Prince Omar Pacha Toussoun sur une long. de 57 m. 25; au Sud, par l'axe d'une ruelle privée commune séparative de propriétés diverses sur une long. de 45 m. 90; à l'Est, rue Missalla sur une long. de 70 m. 90.

La désignation ci-dessus est donnée par la Société poursuivante conformément à l'état actuel des lieux, mais d'après le titre de créance du poursuivant et les actes des poursuites ces mêmes biens sont situés à Alexandrie, rue El Missalla Nos. 39 et 41, section El Attarine, chiakhet El Missalla, cheikh el hara Khaled, immeuble Nos. 231 et 232,

folios 31 et 32, vol. 2 et sont décrits et désignés comme suit:

Le terrain ayant une superficie totale de 2576 m² 9 dm² soit 4579 p.c. 71/100 est formé de deux parcelles, savoir:

A. — La 1^{re} est d'une superficie de 2490 m² 95 dm² soit 4428 p.c. 35/100 dont 1975 m² sont couverts par les constructions des deux maisons de rapport suivantes:

1.) Immeuble No. 39 de la rue El Missalla.

Cette maison, d'une superficie de 820 m², comprend actuellement un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs.

Au rez-de-chaussée 2 entrées et 6 magasins sur la rue Missalla, 2 magasins du côté Nord, 7 magasins ou dépôts sur la cour centrale et la ruelle séparant les deux maisons, 4 petits appartements à l'arrière soit un de 2 pièces, deux de 3 pièces et un de 4 pièces, avec entrée, cuisine, bain et W.C.

Au premier étage 9 appartements soit 3 appartements de 3 pièces habitables et 6 appartements de 4 pièces habitables, hall, entrée, cuisine, bain et W.C.; même disposition au 2^{me} étage.

Au 3^{me} étage 6 appartements soit un appartement de 2 pièces, deux de 3 pièces, trois de 4 pièces.

NMêmes dépendances que pour les appartements précédemment décrits.

L'arrière de l'étage (région Sud) est disposé en terrasses avec 12 chambres de domestiques ou buanderies.

2.) Immeuble No. 41 de la rue El Missalla.

Cette maison d'une superficie de 1155 m² comprend un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs avec deux entrées sur la ruelle séparant les deux maisons.

Au rez-de-chaussée 8 magasins sur la rue Missalla, 5 magasins sur la ruelle Nord, 2 magasins sur la ruelle Sud, à l'arrière 5 appartements, soit deux de 3 pièces et trois de 4 pièces avec pour chacun, entrée, cuisine, bain et W.C.

A chacun des trois étages, 10 appartements soit cinq de 3 pièces, trois de 4 pièces et deux de 5 pièces habitables avec, pour chaque appartement, entrée, hall, cuisine, bain, W.C., quelques buanderies sur la terrasse.

Le restant du terrain de la dite parcelle forme cours et passage intérieurs.

Cette parcelle y compris les deux immeubles susvisés est limitée dans son ensemble: au Nord, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 36 m. 42, commençant de l'angle Nord-Est, sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions et se dirigeant vers le Sud en ligne droite jusqu'à sa jonction avec la limite Ouest ci-après désignée sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions Nord-Ouest; au Sud, la 2^{me} parcelle dont les limites et emplacements sont ci-après désignés, sur 45 m. 83; à l'Ouest, le restant de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur une long. de 55 m. 03 et commençant de l'angle Nord-Est sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions des 2 côtés Nord et Ouest et se dirigeant vers le Sud en ligne droite parallèle à la façade Ouest jusqu'à sa jonction avec le prolongement de la limite Sud, sur une distance de 1 m. 50 de l'an-

gle Sud-Ouest des constructions; à l'Est, rue El Missalla sur 68 m. 62.

B. — La 2^{me} est d'une superficie de 85 m² 14 dm² soit 151 p.c. 36/100 et forme la moitié d'une ruelle privée large de 3 m. 68 du côté Ouest et de 4 m. 30 du côté Est sur la rue El Missalla; elle est limitée comme suit: au Nord, la 1^{re} parcelle dont les limites et emplacements sont ci-haut désignés sur 44 m. 33; au Sud, restant de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 44 m. 74; à l'Est, rue El Missalla sur 2 m. 15; à l'Ouest, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 1 m. 84.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience du 22 Juin 1938 aux Sieurs Nasri Toutounghi & Joseph Toutounghi à L.E. 28800, outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 31680 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
298-A-377 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Bey Neguib, propriétaire, égyptien, demeurant jadis au Caire et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1931, huissier S. Charaf, transcrit le 25 Juillet 1931 No. 1990, sur poursuites de la National Bank of Egypt ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie, subrogée suivant ordonnance du 23 Juillet 1935 aux poursuites du Sieur Giuseppe Tavarelli, architecte, italien, demeurant au Caire.

Objet de la vente:

98 feddans, 11 kirats et 21 sahmes, précédemment dépendant de Kafr Sélim, district de Kafr Dawar et actuellement dépendant du village de El-Tewfikieh, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au nod El Loumania No. 5, faslani, parcelle No. 72.

1 ezbeh sur la parcelle No. 71, au même hod, dont la superficie est de 1930 m².

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques et toutes les constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2750 outre les frais. Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour la requérante,
234-A-368 Adolphe Romano, avocat.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs Abdel Rehim Attia Saleh, savoir, ses enfants Salem, Aziza, Chazlia Bent Saad Salem, le 1er demeurant à Nahiet El Roubiate, la 2me à Ezbet Mahmoud Saad, dépendant de Nahiet El Roubiate, Sennourès, la 3me à Ezbet Ibrahim Abdel Méguid, dépendant de Nahiet Facous, Markaz Facous (Charkieh), tous propriétaires, égyptiens.

2.) Les Hoirs Mohamed Saad Saleh, savoir: Rached, Abdel Hamid, Zakia, Khadra, ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er et 2me à Ezbet Mohamed Saad, dépendant du village de Roubieh, Sennourès, la 3me à Ezbet Abdel Razek Moussa dépendant d'El Korta, Sennourès, et la 4me à Ezbet Badaoui Sayed Ahmed dépendant du village d'El Komi, Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1927, huissier Boulos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1927 sub. No. 553 Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans sis au village de Rodah, district de Sennourès (Fayoum), au hod Ezbet Makhachkhache (anciennement Matbak), formant une seule parcelle.

Ces biens sont actuellement partie cultivés en maïs et partie incultes.

2me lot.

9 feddans sis au village de Roubiat, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod El Mekhachkhache No. 36 (anciennement hod El Wissia wal Bourah), divisés en trois parcelles:

La 1re de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2, suivant indications données par le Survey Department.

La 2me de 2 feddans, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, suivant indications données par le Survey Department.

La 3me de 3 feddans, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2.

Ces biens sont actuellement incultes en partie, et partie cultivés en maïs.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Biens d'après le Survey Department.

1er lot.

13 feddans, 18 kirats et 22 sahmes propriété de Abdel Rehim Attia Saleh, sis au village d'El Komi, Markaz Sennourès, parcelle No. 3, au hod Ezbet Abou Makhachkhache No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

9 feddans propriété de Mohamed Saad, sis au village d'El Roubiate, ac-

tuellement Hogumane, divisés comme suit:

1.) 4 feddans faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Mekhachkhache No. 36.

2.) 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Mekhachkhache No. 36.

3.) 3 feddans faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Mekhachkhache No. 36.

D'après les opérations du nouveau cadastre la désignation est comme suit:

8 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis au village de Hogumane, Markaz Sennourès, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5, au hod Mekhachkhache No. 10.

2.) 23 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 6, au hod Mekhachkhache No. 1.

3.) 3 feddans et 23 kirats, parcelle No. 9, au hod Mekhachkhache No. 1.

4.) 21 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 39, au hod Mekhachkhache No. 1.

Les biens ci-dessus désignés figurent au teklif des Hoirs Mohamed Saad, d'après le livre du nouveau cadastre, sauf la 4me parcelle qui est inscrite au nom de Sabbah Attia pour l'avoir acquise en vertu du jugement Nizami, transcrit au Mekhémeh Charéi Sommaire de Sennourès sub No. 232/196.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1040 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
288-C-414 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Ibrahim Farag El Khatib, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Chanoine, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

II. — Hoirs de feu Hassan Farag El Khatib, qui sont:

1.) Sa veuve Nefissa Sayed Ahmed Al-lam,

2.) Mohamed, 3.) Ramzi,

4.) Gamal, 5.) Soad, propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Abou Al-lam, dépendant de Achlim, district de Kouesna (Ménoufieh).

Débiteurs.

Et contre le Sieur Bayoumi Mohamad Wahb, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Wahb, district de Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1930, huissier E. N. Dayan, transcrit le 12 Juin 1930 sub No. 1526.

Objet de la vente:

10 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Achlim, district de Kouesna (Ménoufieh), aux hods

El Amir No. 9, Loutfi No. 11, El Orad No. 5 et El Bassatine No. 20, divisés comme suit:

A. — Au hod El Amir No. 9.

6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes divisés en 5 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

La 4me de 22 kirats.

La 5me de 22 kirats.

B. — Au hod Loutfi No. 11.

10 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Orod No. 5.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Bassatine No. 20 (anciennement El Tawabit).

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 16 kirats et 2 sahmes.

Les susdites terres de la 2me parcelle du hod El Bassatine font partie d'une parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes appartenant exclusivement aux emprunteurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
281-C-407. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Emmanuel Kremer, propriétaire et employé, hongrois, demeurant à Ein Chams, banlieue du Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hassan Aboul Nagua, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Azbak, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 3 Juillet 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 28 Juillet 1937 sub Nos. 4845 Caire et 4448 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une villa, terrain et constructions, de la superficie de 355 m2 environ, sise au village de El Waylia El Soghra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement à Koubbah Gardens, rue Koudsi No. 20 K, section Waily, Gouvernement du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

Elie B. Cotta,

257-C-383

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Abdel Hamid Mohamed Kandil,
2.) Ibrahim Mohamed Kandil, fils de feu Mohamed Chahine Kandil.

Propriétaires, locaux, demeurant le 1er au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh) et le 2me au Parquet, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Les Hoirs de feu Zaki Ismail Sallam, qui sont:

a) Abdel Razik Ismail Sallam,
b) Damane Aly El Ghanzouri.
2.) Atta Gadallah Moawad.
3.) Dame Hanna Bent Ibrahim Ebeid El Fichouli.

4.) Dame Fathia Chahine Kandil.
5.) Abdel Hamid Chahine Kandil.
6.) Hafez Bey Ismail Mahmoud Sallam, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Moukhtar Hafez Ismail Mahmoud.

7.) Hoirs de feu Mohamed Chahine Kandil qui sont:

a) Mabrouk, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Fathia,

b) Chahine, c) Mabrouka, ses enfants. Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

8.) Awadallah Mohamed Sallam, sujet égyptien, professeur à l'Ecole Gouvernementale Primaire de Kom Ombo, demeurant en cette ville.

Tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier Barazin, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936 sub No. 225 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, huissier Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1936 sub No. 3495 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Gharbia (anciennement El Ramia).

2.) 8 feddans, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Ramia El Charkié (anciennement El Ramia).

3.) 6 kirats au hod El Bagak.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après les récentes opérations du cadastre.

10 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains agricoles sis au village de Zawiet Razine, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes, savoir:

a) 23 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 77, au hod El Ramia El Gharbia No. 21.

b) 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 79, au même hod.

2.) 8 feddans, 18 kirats et 13 sahmes, savoir:

a) 18 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 21, au hod El Ramia El Charkia No. 24.

b) 14 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 71, au même hod.

c) 3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 66, au même hod.

d) 11 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 73, au même hod.

e) 23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 75, au même hod.

f) 9 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 85, au même hod.

g) 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 84, au même hod.

h) 15 kirats et 1 sahme, parcelle No. 82, au même hod.

i) 15 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 87, au même hod.

j) 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 86, au même hod.

k) 17 sahmes, parcelle No. 88, au même hod.

3.) 7 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 100, au hod El Rahbak No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
275-C-401 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Kheirallah Mohamed Eweis Heidar, fils de feu Mohamed Eweis Badr, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Sombat, district de Fayoum, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Mars 1937, de l'huissier Khodeir, transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1937 sub No. 181 Fayoum.

Objet de la vente:

D'après la saisie immobilière.

7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles 59, 60 et 61 faisant partie des parcelles Nos. 90, 91, 62, 63, 68, 82 et 64 au hod El Gueineidi No. 22.

2.) 2 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

3.) 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

Désignation des biens d'après l'Etat de Survey.

7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Sombate, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 59, 60, 61 et faisant par-

tie des parcelles Nos. 90, 91, 62, 63, 88 82 et 64 au hod El Goneidi No. 22.

2.) 2 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

3.) 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix pour le lot unique: L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
278-C-404 Avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Ibrahim Eff. Raafat, fils de Mohamed Eff. Khalaf, débiteur principal, savoir:

1.) Ahmed Raafat, fils d'Ibrahim Raafat, fils de Mohamed Khalaf, omdeh de Khalaf, Markaz Etsa (Fayoum).

2.) Dame Adila Hassan El Alfi.

3.) Dame Bahja, fille d'Ibrahim Raafat.

4.) Dame Amina, fille d'Ibrahim Raafat.

Toutes les trois propriétaires, égyptiennes, demeurant à la rue El Zeidi No. 7 (Sayeda Zeinab).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1929, huissier Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Février 1929 sub No. 84 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

39 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Atamnet et El Mazaraa, district d'Etsa (Fayoum), au hod El Wadi No. 2 (anciennement El Khor), formant une seule parcelle.

Les dits terrains sont actuellement cultivés en chetwi soit en blé, fèves et bersim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation d'après le Survey Department.

39 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Khalaf, détaché du village d'El Atamna wal Mazarea, Markaz Etsa, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Wadi No. 2.

Cette désignation comporte la partie des biens expropriés pour utilités publiques.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
271-C-397 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de Abdou Mohamed Abdou Ahmad, savoir la Dame Nazla Abdel Fattah Sélim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: 1.) Mohamed et 2.) Salem, propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Mit Khenana, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Avril 1927, huissier Rocciccoli, transcrit le 6 Mai 1927, No. 2915.

Objet de la vente:

12 feddans et 7 kirats de terrains sis à Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod El Makhadda No. 8 (anciennement Dail wal Makhada), en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans et 18 kirats.

Dans cette parcelle 1 feddan environ est planté en jardin fruitier.

La 2me de 13 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
272-C-398 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte subrogé aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2821.

Au préjudice de:

I. — Héritiers de feu Chaltout Hussein, fils de Hussein Aly, débiteur principal.

II. — Héritiers de feu Hussein Chaltout, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Sayed, enfants de feu Chaltout Hussein Aly.

3.) Fauzi Mohamed Chaltout, fils de Mohamed Chaltout, mineur, sous la tutelle de Mohamed Abdel Mawgoud.

Tous demeurant à Nahiet Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

Et contre:

1.) Ahmad Chaltout Hussein.

2.) Hussein Chaltout Hussein.

3.) Sayed Chaltout Hussein.

4.) Mansour Saleh Tartour.

5.) Moustafa Sabra Aly.

6.) Abdalla Mikhail Ghobrial.

7.) Orfane Aly Hussein.

8.) Dame Farida Bent Abdel Réhim El Guestaini.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Deyrout Om Nakhla, sauf la dernière au village de Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1929, huissier G. Zappalà, transcrit le 19 Mars 1929 sub No. 226.

Objet de la vente:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains, y compris 7 dattiers, sis au village de Deyrout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), aux hods El Halazona, Ahmed Youssef, Abou Gadalla, Mankadris, El Tarania, El Edessa et Abdel Malek Effendi, divisés comme suit:

A. — Au hod El Halazona No. 4 (anciennement El Rakik).

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Ahmad Youssef No. 8 (anciennement El Ahmad).

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

C. — Au hod Abou Gadallah No. 12. 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes.

D. — Au hod El Mankadris No. 15 (anciennement Kaouk).

8 kirats formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Edessa No. 28 (anciennement El Watad).

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats.

F. — Au hod El Tarania No. 27 (anciennement Kerfa).

18 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

G. — Au hod Abdel Malak Eff. No. 31 (anciennement El Dissa).

22 kirats formant une seule parcelle. L'état des biens actuellement est comme suit:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains, y compris 7 dattiers, sis au village de Deyrout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) Au hod El Halazona No. 4.

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod Ahmed Youssef No. 8.

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

3.) Au hod Abou Gadalla No. 12.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en deux parcelles, et actuellement suivant l'état des biens, en trois parcelles:

a) La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

b) La 2me de 9 kirats et 12 sahmes

divisés actuellement en deux parcelles: La 1re de 5 kirats.

La 2me de 4 kirats et 12 sahmes.

4.) Au hod Mankadris No. 15.

8 kirats formant une seule parcelle.

5.) Au hod El Edeissa No. 28.

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles, et actuellement, suivant l'état des biens, en quatre parcelles:

A. — La 1re de 2 feddans, divisés actuellement en deux parcelles:

a) La 1re de 6 kirats.

b) La 2me de 1 feddan et 18 kirats.

B. — La 2me de 1 feddan et 3 kirats, divisés actuellement en deux parcelles:

a) La 1re de 3 kirats.

b) La 2me de 1 feddan.

6.) Au hod El Tarania No. 27.

18 kirats et 12 sahmes anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes.

7.) Au hod Abdel Malak Eff. No. 31. 22 kirats anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats.

La 2me de 4 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
269-C-395 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Chafika Bent Darwiche Mostafa, savoir:

1.) Hassan Bakir Mostafa Mostafa.

2.) Mohamed connu sous le nom de Bekir Mostafa.

3.) Mohamed El Saghir Bekir Mostafa.

4.) Ahmed Aly Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Roda, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Juin 1925, huissier J. Soukry, transcrit le 13 Juin 1925 sub No. 143.

Objet de la vente:

5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Roda, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) Au hod El Bolak No. 59.

3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod El Nifla No. 102.

2 feddans et 17 kirats formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
274-C-400. Avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt et subrogé aux poursuites de la Dame Angélique Sava Mikhalaki, rentière, sujette italienne, la dite Dame venant aux droits et actions du Sieur Théodore Galanos, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1935, R.G. No. 5138 de la 60e A.J.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Ahmed Mohamed el Hadidi, savoir:

1.) Abdel Hamid Effendi El Hadidi, propriétaire, local, demeurant au village de Takhla, Markaz Benha, Galioubieh.

2.) Sa mère Fatma Soliman Olama, prise tant comme héritière que comme tutrice de la Dlle Fathia, fille mineure de feu Ahmed Mohamed El Hadidi.

3.) Zamzam El Hadidi, veuve du défunt.

4.) Aly Ahmed El Hadidi.

5.) El Sayed Effendi Ahmed El Hadidi.

6.) El Cheikh Youssef Ahmed El Hadidi.

II. — Hoirs de feu Mohamed Bayoumi Ahmed El Hadidi, lequel pris à son tour en sa qualité d'héritier de feu El Cheikh Ahmed Mohamed Ahmed El Hadidi, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Ahmed Mohamed Bayoumi Ahmed El Hadidi, son fils majeur.

2.) Zeinab bent Mohamed Hegazi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Hassan, el Sayed, Khadigua et Zeinab.

3.) Eicha bent Mohamed Ghaffar, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Fatma et Zamzam.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Tahla, Markaz Benha, Galioubieh.

III. — Hoirs El Cheikh Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, lui-même pris en sa qualité d'héritier de feu Ahmed Mohamed El Hadidi, savoir:

1.) Ayoucha Hassan Bey Haggag, sa veuve.

2.) Waguida Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi.

3.) Zohra Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi.

4.) Hanem Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi.

Propriétaires, locales, demeurant à Tahla, Markaz Benha, Galioubieh.

5.) Ahmed Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, moawen de l'hôpital ophtalmologique d'El Ayat, Guizeh, y demeurant.

6.) Yassine Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Hadiket El Manakh, rue Sidi Farag, maison d'Ahmed El Chaa-raoui, No. 14.

7.) Aziza Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, demeurant avec son époux, le Sieur El Sayed Mohamed Fathalla El Cheikh, à Ismailieh, immeuble Mohamed Tarbouchi, rue Fouad Ier.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Abdel Dayem Mohamed Abdel Wahed.

2.) S.E. Mohamed Kamel Olama Pacha.

3.) Zakia Ahmed Moustafa El Kenawi.

4.) Mohamed Ahmed Abdalla El Saghir.

5.) Om El Rezk, fille de El Sayed Moussa Nadaoui.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Tahla, Markaz Benha, Galioubieh.

6.) Mohamed Ahmed Mohamed Kombor, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Abdel Gawad Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Tahla, Markaz Benha, Galioubieh.

7.) Hussein El Sayed Aly Assi.

Propriétaire, local, demeurant à Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Juin 1931, de l'huissier G. Auriemma, transcrit au bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1931 sub No. 4974, Galioubieh.

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au village de Tahla, Markaz Benha, faisant partie de la parcelle No. 40, au hod El Bahr No. 2.

3me lot.

11 feddans, 9 kirats et 6 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 121, au hod el Bahr No. 2.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de S.E. Mohamed Kamal Youssef Charaf El Dine Pacha Olama.

2.) 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 40, au hod El Chabaka El Wastania No. 7.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre comme suit: 4 kirats et 13 sahmes au nom de Sett El Dar Gaber Mohamed Ganer et 4 kirats et 14 sahmes au nom de Gaber Mohamed Gaber Kotb.

3.) 12 kirats, 17 sahmes, parcelle No. 41, au hod El Chabaka El Wastania No. 7.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Youssef Afifi Aly Meawad, transcrit sub No. 5137/1927.

4.) 12 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 80, au hod El Chabaka El Wastania No. 7.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Aicha, fille de Salem Mohamed Elio, suivant acte d'achat transcrit sub No. 4459/1926.

5.) 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 82, au hod El Chabaka El Wastania No. 7.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Mohamed Aly El Galous suivant acte d'achat, transcrit sub No. 1544/1927.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 5 sahmes au village de Tahla Benha, parcelle No. 53, au hod Delalet Zaghoul No. 9.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Mohamed Ahmed El Hadidi.

7.) 3 feddans, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 95, au hod Delalet Zaghoul.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Mohamed Ahmed El Hadidi et fait l'objet d'une affectation hypothécaire prise au profit de Fatma el Sayed Youssef Olama sub No. 2846/16/1/1935.

8.) 1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 96, au hod Delalet Zaghoul No. 9.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Mohamed El Hadidi.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix proportionnelle:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti
277-C-403. Avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt.

Au préjudice de Mostofa Eff. Zakaria, fils de feu Zakaria Mostafa, de feu Mostafa, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à attet El Alayli No. 4, aboutissant à la rue Soukaria, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1935, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Mars 1935 sub No. 180 Béni-Souef

Objet de la vente:

D'après la saisie immobilière.

13 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis au village de El Masloub, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Ezbet Ismail No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

La 2me de 8 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Barouf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 13.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

13 feddans, 19 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Masloub, Markaz El Wasta, divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Barouf No. 10.

2.) 1 feddan et 12 sahmes, parcelle No. 35, au hod Ismail No. 11.

3.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 37, au hod Ismail No. 11.

Les biens ci-dessus figurent dans le livre du nouveau cadastre au nom de Moustapha Zakaria Amin Moustapha.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
284-C-410. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture.

Au préjudice de:

1.) Abdel Sayed Eff. Bichara Bebaoui,
2.) Abdallah Eff. Bichara Bebaoui, enfants de Bichara Bebaoui, propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet El Helwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier Alexandre, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1935 sub No. 951 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Helwa, Markaz Béni-Maazr (Minieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Bourah No. 21, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 17 kirats et 16 sahmes au hod Sélim No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

c) 9 kirats et 14 sahmes au hod Choukrallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

d) 6 kirats et 14 sahmes au hod Choukrallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec leurs dépendances et accessoires, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour la poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
268-C-394 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice du Sieur Abdel Baki Ahmed Wastawi, de Ahmed Wastawi Ibrahim, propriétaire, local, demeurant au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Mayhoub Mohamed Hussein El Tayfi.

2.) Kamal Ahmed Wastawi.

3.) Hoirs Aly Sid Ahmed Mohamed Marzouk, tiers détenteur décédé, savoir:
a) Sid Ahmed Mohamed Marzouk, son père et comme tuteur de Souad, fille mineure du dit défunt.

b) Hekma Bent Sameda El Nahr, sa veuve.

c) Fatma, épouse de Tolba Abdel Latif,

d) Nefissa, épouse de Chaaban Abdel Meguid Marzouk, ses filles majeures.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1931, huissier M. Foscolo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juillet 1931 sub No. 477 Fayoum.

Objet de la vente:

5 feddans et 20 kirats sis au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) Au hod El Guereha No. 197 (anciennement El Hicha).

14 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod El Mebakhar No. 199 (anciennement El Hicha).

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats.

La 2me de 21 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod El Guezireh El Kebira No. 202 (anciennement El Hicha).

1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes, formant une seule parcelle.

4.) Au hod Abou Ramad No. 198 (anciennement El Hicha).

1 feddan formant une seule parcelle.

5.) Au hod Mahmoud Effendi No. 176 (anciennement Hamed).

21 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

Ces terrains sont partie incultes et partie cultivés en colon.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour la poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
276-C-402 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Abdel Meguid Bey Seif El Nasr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout). Débiteur principal.

Et contre Boulos Mikhail Ibrahim El Badramani, fils de Mikhail Ibrahim El Badramani, propriétaire, local, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1937, huissier Kirizi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1937 sub No. 498 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Manchiet Seif El Nasr Pacha, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Seif Bey No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod El Taranieh No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens.

8 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de Menchat Seif El Nasr Pacha, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Seif Bey No. 12, mostaguéda.

2.) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Seif Bey No. 12, mostaguéda.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Taranieh No. 9, mostaguéda.

Cette parcelle a été déjà l'objet de l'acte No. 9274/1929.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour la poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
267-C-393 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Elie Shama, fils de feu Farag, de feu Gabriel, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 10 rue Sésostris,

2.) En tant que de besoin de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 3, agissant poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur Ernest Leslie Philip.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie chez Me André Shama et au Caire chez Me J. R. Chammah, tous deux avocats à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Mahmoud Imam, fils de Imam Neghm, de Imam Neghm.

2.) La Demoiselle Tahia Hanem Imam, fille de Imam Neghm, de Imam Neghm.

3.) La Demoiselle Khadiga Hanem Imam, fille de Imam Neghm, de Imam Neghm.

4.) La Dame Aziza, veuve de Aly Imam Neghm, fille de feu Aly Aly El Gohel, de Aly El Gohel.

5.) Les Hoirs de feu la Dame Attia Hanem Imam, fille de feu Imam Neghm, de feu Imam Neghm, à savoir: Mohamed, Magdia, Mahassen, Enayat et Moufida, tous mineurs, enfants de Abdel Khalek Helmy, de Helmy, pris en la personne de leur tuteur, le Sieur Mahmoud Imam.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés au Caire, 4 attet Fawzi par chareh Ebn Rachad, à Guéziret Badran (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Août 1937, huissier R. G. Misistrano, transcrit le 13 Septembre 1937 sub Nos. 5687 Caire et 5221 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain à bâtir de la superficie de 141 m² 10 cm., sis au Caire, avenue de Choubrah, chiakhet Guisr Choubrah El Charki, kism Choubrah, formant le lot No. 9 du plan de lotissement du vendeur.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,
312-AC-391 André Shama, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de Anwar El Kabli, pris en sa qualité de seul et unique héritier de sa mère feu la Dame Saadia El Kabli, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Hélouan.

Au préjudice de la Dame Vassiliki Marino, prise en sa qualité de seule et unique héritière de son père Costi Caravassili et de sa mère feu la Dame Amalia Caravassili, propriétaire, hellène, sans domicile connu en Egypte.

Et contre Gomaa Mohamed Daoud El Chami et les Hoirs Hamed Mohamed El Chami, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Choubra-Village, pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents des biens ci-après désignés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 5 Décembre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 26 Décembre 1936 sub Nos. 8379 Caire et 7560 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Choubrah El Khema, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), après le terminus de la ligne du tram de Choubra-Village, rue Gomaa El Chami No. 819 awayed, d'une superficie de 206 m², sur lequel se trouve élevée une maison de rapport composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée à usage de magasin et d'un 1er étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta,

256-C-382 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Zeidan Garhi Salem, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Abdel Basset,
2.) Zolfa, 3.) Zakia, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum).

4.) Tawadod, 5.) Day, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Nahiet El Masloub, district et Moudirieh de Fayoum.

Tous enfants de Mahmoud Zeidan Garhi Salem.

Hoirs de feu la Dame Amna Mahmoud Zeidan, qui sont:

1.) Youssef Abdel Rahman.
2.) Naima Abdel Rahman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Nahiet El Zerbi et la 2me à Nahiet Gaballah, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Aly Abdel Wahed Saad, pris en sa qualité de tuteur de sa fille mineur Salama.

2.) Mohamad Mohamed Ramadan.
3.) Waguida Mohamed Ramadan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au vilalge de Gabala, Markaz Sennourès et les autres au vilalge de El Masloub, Markaz El Fayoum (Fayoum).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1931, huissier G. Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1931 sub No. 472 Fayoum.

Objet de la vente:

11 feddans de terrains y plantés 26 dattiers, sis au village de Gabala, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, aux hods El Ahwad, El Abd, El Berak et El Rezka, divisés comme suit:

a) Au hod El Ahwad No. 9.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, y compris 4 dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Abd No. 23.

1 feddan et 12 kirats formant une seule parcelle.

c) Au hod El Berak No. 8.

4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, y plantés 20 dattiers, formant une seule parcelle.

d) Au hod El Rezkah ou El Rezak anciennement El Maktaa.

3 feddans, y plantés 2 dattiers, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
282-C-408. Avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Salama Guirguis El Hawi, débiteur principal, décédé, et de feu Anissa, de son vivant sa fille et héritière, savoir:

1.) Khalil, 2.) Aziz, 3.) Almaz,

4.) Heneina, enfants du dit défunt.

5.) Wassila, fille de Guirguis El Mayet, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sennourès, chareh Chakchouk (Fayoum), les 2 premiers pris également en leur qualité de tiers détenteurs, débiteurs.

Et contre Attia Eff. Khalil Hanna Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Sennourès, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1928, huissier G. Jacob, transcrit le 13 Mars 1928 sub No. 169.

Objet de la vente:

10 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — Au hod El Elou.

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes divisés en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans et 20 kirats.

La 2me de 2 feddans et 18 kirats.

La 3me de 12 kirats.

La 4me de 6 kirats et 20 sahmes.

B. — Au hod Sadaka.

22 kirats formant une seule parcelle.
C. — Au hod Tantaoui (anciennement hod Khalig El Rous).

23 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
273-C-399 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Badaoui Saleh, propriétaire, égyptien, demeurant à Bila El Moustageda (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Août 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 21 Septembre 1937 sub No. 1208.

Objet de la vente:

10 feddans et 12 sahmes sis au village de Zimam Bella El Moustagedda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia El Gharbia No. 1, parcelle No. 24.

2.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Gharb El Balad No. 4, parcelle No. 8.

3.) 23 kirats au même hod No. 4, parcelle No. 58.

4.) 1 feddan au même hod No. 4, faisant partie de la parcelle No. 59.

5.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 29.

6.) 8 kirats au hod El Bahari Nagah No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 43 et 45.

7.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Roumane No. 5, faisant partie de la parcelle No. 23.

8.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 7.

9.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 48.

10.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 59.

11.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Bahari El Nagah No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10.

12.) 3 feddans au hod Chérif El Makah No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta,

254-C-380 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête d'Ibrahim Mohamed Saljam, demeurant au Caire avec domicile élu en l'étude de Me Tadros Mikhail Tadros, avocat à la Cour.

Contre Saad Hassan Moustapha, fonctionnaire de l'Etat, égyptien, demeurant au Caire, à Choubra, Guéziret Badran, rue Farag Bey Fathy, No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1931, dénoncée au débiteur le 19 Janvier 1932, le tout transcrit le 25 Janvier 1932 sub Nos. 671 Caire et 303 Guizeh.

Objet de la vente: un terrain de 1919 m² 50 dm² sis au village de Helouan, dont partie est occupée par une maison ainsi qu'une machine locomobile (moulin), et le reste forme un jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Tadros Mikhail Tadros,
147-C-332 Avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs Hussein Osman Eweiss Heidar, débiteur principal, savoir:

- 1.) Farid, 2.) Soliman, 3.) Mostafa,
- 4.) Amina, 5.) Dina, 6.) Bossaina,
- 7.) Nefissa, tous enfants de Hussein Osman Eweiss Haidar.
- 8.) Fatma Bechir, sa veuve.

Tous demeurant à Nahiet El Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sauf les 3^{me}, 7^{me} et 8^{me} qui demeurent à Nahiet Nazlet Bechir, Markaz et Moudirieh de Fayoum, débiteurs expropriés.

Et contre Abou Bakr Osman Eweis, tiers détenteur, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Sombat, district et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Octobre 1917, huissier Pugnaletto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1917 sub No. 5008 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains, y compris 70 dattiers, sis au village de El Sombat, district de Fayoum (Fayoum), divisés comme suit:

a) Au hod El Guineidi No. 22, anciennement El Ghéit El Baharia.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 13 kirats.

La 2^{me} de 18 kirats et 8 sahmes.

b) Au hod El Machaa No. 24.

1 feddan et 14 sahmes rectifiés 1 feddan et 4 sahmes, formant une seule parcelle.

c) Au hod El Arbaa No. 25, anciennement El Halfaya.

10 feddans, 12 kirats et 10 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 9 feddans et 7 kirats.

La 2^{me} de 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes.

d) Au hod El Batin No. 27.

1 feddan et 17 kirats formant une seule parcelle.

e) Au hod Hamdan El Kébli No. 28, anciennement El Beida.

11 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

f) Au hod Dayer El Nahia No. 32.

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, y compris 50 dattiers, formant une seule parcelle.

g) Au hod El Kharab No. 34, anciennement El Alia.

17 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle, y compris 20 dattiers.

h) Au hod Osman Heidar No. 36, anciennement El Alia.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi au surplus que tous ces biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, tels que plantations, dattiers, ustensiles et machines agricoles, bœufs, maisons d'habitation, ezbehs, huttes ou échas et, en général, tout ce qui se trouve existant sur les dits biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
270-C-396 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte).

Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Ltd.

Au préjudice du Sieur Eleiche Omar Aly El Aref, fils de feu Omar Aly El Aref.

Propriétaire, sujet local, demeurant à El Tawayel, Markaz Akhmine (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Mai 1931, huissier C. Giovannoni, dénoncé au débiteur saisi le 13 Juin 1931, huissier A. Tadros le tout transcrit au bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de 1^{re} Instance du Caire le 20 Juin 1931 No. 582 (Guirgueh).

Objet de la vente:

Lot unique.

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Tawayel El Charkieh, Markaz Akhmin (Guergueh), divisés en 11 parcelles comme suit:

1^{re} parcelle.

3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Hégazi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

2^{me} parcelle.

1 feddan et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

3^{me} parcelle.

3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 213.

4^{me} parcelle.

14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 233.

5^{me} parcelle.

11 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 235.

6^{me} parcelle.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Tillt No. 9, faisant partie de la parcelle No. 21.

7^{me} parcelle.

3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

8^{me} parcelle.

15 kirats et 4 sahmes au hod El Aref No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21.

9^{me} parcelle.

3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

10^{me} parcelle.

1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Hamed No. 26, faisant partie de la parcelle No. 13.

11^{me} parcelle.

1 feddan et 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
283-C-409. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre la Dame Aza, fille de feu Hemeida Farag, propriétaire et cultivateur, sujette locale, demeurant au village de Gabala, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, débitrice.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Hamdan Emeira El Akra'a.
- 2.) El Hag Abou Khozaim Mahfouz Chérif.

3.) Ahmed Abdel Khalek Hassanein. Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1^{er} à Kafr Eweis, le 2^{me} à Ezbet Mahfouz Chérif El Kafr et l'ezbeh dépendant du village de Gabala et le 3^{me} au village de Gabala, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1932, huissier Pizzuto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Novembre 1932 sub No. 914 Fayoum.

Objet de la vente:

6 feddans, 4 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A) Au hod El Awad No. 9.

19 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

B) Au hod Gheit Charef No. 3.

1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

C) Au hod El Arab No. 15.

20 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

D) Au hod El Kheress ou Khirass No. 18.

16 kirats et 2 sahmes formant une seule parcelle.

E) Au hod El Awas No. 25.
1 feddan et 8 sahmes formant une seule parcelle.

F) Au hod El Kanater No. 29.
1 feddan et 17 kirats divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 8 kirats.

La 2^{me} de 9 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après l'état du Survey Department.

5 feddans, 20 kirats et 22 sahmes sis au village de Gabala, Markaz Sennoures, divisés comme suit:

1.) 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13, au hod El Kanater No. 29.

2.) 1 feddan et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13, au hod El Kanater No. 29.

3.) 20 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5, au hod El Arab No. 15.

4.) 16 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 62, au hod El Khars No. 18.

5.) 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 42, au hod El Ahwad No. 9.

6.) 16 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Ansas No. 25.

7.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 24, au hod Gheit Chark No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
286-C-412 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Kachef, débiteur principal, savoir:

1.) Mohamed Taher, son fils.

2.) El Sayed Mahmoud Kachef, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Khadigua, fille de feu Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, et en cas de besoin cette dernière pour le cas où elle serait devenue majeure.

II. — Les Hoirs de feu la Dame Golzan, fille de feu Mohamed Sadik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, savoir Mohamed Hassan Kachef, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Zeinab.

III. — Les Hoirs de la Dame Hafiza Bent Aly Assaad, mère de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, décédée après lui, savoir:

1.) Mohamed, 2.) Solome, tous deux enfants de feu Mahmoud Abdel Hamid Kachef.

3.) Naima Bent Aly Abou Hamda, fille de Mahmoud Abdel Hamid Kachef.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, demeurant au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

4.) Radouan Osman Hussein Kachef, pris en sa qualité d'héritier de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, employé au Service quarantenaire de Port-Saïd, demeurant en cette ville.

5.) Mohamed Osman Hussein Kachef, fils de Osman Hussein Kachef et de la Dame Golzan Abdel Hamid Kachef, pris en sa qualité d'héritier de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, propriétaire, local, demeurant au Caire, avec El Cheikh Mahmoud Hassan, à El Husseinieh, chareh Darb El Bazara No. 36.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Ahmed Aly El Mokaddem, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Hafez, Tewfik, Amin et Afkar, enfants de feu Saleh El Mokaddem.

2.) Hamida Aly El Mokaddem, épouse du Sieur Abdel Hamid El Maadawi.

3.) Zakia Aly El Mokaddem, épouse d'Ismail Chehab El Dine.

4.) Zoheira Aly El Mokaddem, épouse d'Abdel Kader Salem Zein.

5.) Mounira Ahmed El Kadri, épouse de Mohamed Saddik Gad.

6.) Dame Nafala Abou Zeid.

Les Hoirs de la Dame Eicha Salem Fares, savoir:

7.) Chahine Abdallah Salmane, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses petits-enfants Seïd et Nabaouia, enfants de feu Abdel Wahab Chahine Abdallah Salmane.

8.) Abdel Azim Chahine Abdallah Salmane.

9.) Aziza El Sayed Zein, veuve de feu Abdel Wahab Chahine Abdallah Selmane.

Tous les susnommés pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant les 6 premiers à Ménouf et les 3 derniers à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

10.) Zaki Saleh El Mokaddem, professeur à l'Ecole Secondaire de Koubbeh, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue El Abbassieh No. 130, kism El Waily, Gouvernement du Caire.

Tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, huissier Jacob, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mars 1936 sub No. 411 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1936, huissier C. Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Avril 1936 sub No. 548 Ménoufieh.

Objet de la vente:

13 feddans, 15 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 21 kirats au hod Barhim No. 10.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Atayel No. 9.

Sur cette parcelle existe une sakieh dite haloufa.

3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod.

4.) 2 feddans et 15 kirats au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

Biens sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

13 feddans et 21 kirats divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 1 sahme, parcelle No. 17, au hod Borheim No. 10.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Atayel No. 9, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 1 sahme, parcelle No. 17, au hod El Atayel No. 9.

4.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Atayel No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
287-C-413 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu El Cheikh Abdel Samad Ahmed El Kholi, qui sont:

1.) Mohamed, 2.) Ramadan,

3.) Farahat, 4.) Abdel Nabi,

5.) Abdel Hadi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur légal de ses frères mineurs qui sont: a) Khalil et b) Ahmed,

6.) Arafat, 7.) Abdel Hamid,

8.) Mahmoud, 9.) Aly,

10.) Aïcha, ses enfants.

11.) Om El Kheir Bent Mohamed El Seifi, sa veuve.

Les cinq premiers sont aussi pris en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Om El Saad Goma El Bayoumi El Kholi, sa seconde veuve, décédée après lui.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Nahiet El Rahawi, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Ahmed Ahmed Issa El Cheikh.

2.) Mohamed Ahmed Issa El Cheikh.

Propriétaires et cultivateurs, locaux, demeurant au village de Guézayah, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1932, de l'huissier Richard Dablé, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1932 sub No. 746 Guizeh.

Objet de la vente:

5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis au village d'El Rahawi, district d'Embabeh (Guizeh), ainsi divisés:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Sahel El Garf No. 3.

2.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Charwa No. 6, en une seule parcelle.

3.) 12 kirats au hod El Okabi No. 7, en une seule parcelle.

4.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Halfaya No. 9, en une seule parcelle.

5.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Sabein No. 10, formant une seule parcelle.

Sur la 1re se trouve une machine de 5 H.P. et 4 arbres sefsaf.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Rahaoui, Markaz Embabeh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Saleh El Garf No. 3.

Les dits biens constituent une partie de la parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, appartenant au débiteur.

2.) 11 kirats et 16 sahmes au hod Charwa No. 6.

3.) 12 kirats au hod El Okabi No. 7.

4.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Helfaya No. 9.

5.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Sabein No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
280-C-406. Avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Hassan Nassar, fils de feu Hassan Nassar, de feu Nassar, propriétaire, sujet local, demeurant à Médinet El Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1934, huissier W. Anis, transcrit le 29 Août 1934 sub No. 447 (Fayoum).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

115 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au zimam de Roubayat, Markaz Sennourès (Fayoum), dont:

1.) 81 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Khaled El Gharbi No. 73, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 33 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Khaled El Charqi No. 74, faisant partie de la parcelle No. 2.

Le tout formant une seule parcelle.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une ezbeh composée de 16 maisonnettes et 1 chounah.

2me lot.

177 feddans et 4 kirats de terrains sis à Seila, Markaz El Fayoum (Fayoum), divisés en 7 parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Tarka El Gharbi No. 253, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan et 20 sahmes au hod Saad Bey No. 254, parcelle No. 4.

La 3me de 56 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin El Kibli No. 256, parcelle No. 1.

La 4me de 10 feddans au hod El Charqi El Tawil No. 256, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 5me de 30 feddans, 4 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

La 6me de 24 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Santa No. 257, parcelle No. 1.

La 7me de 52 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Yassine No. 258, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4 et 5.

Le tout formant un seul tenant.

3me lot.

54 feddans sis au village de Seila, Markaz El Fayoum (Fayoum), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 51 feddans, 13 kirats et 12 sahmes indivis dans 106 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Iskandar Chaker Bahari No. 248, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Iskandar Chaker El Kibli No. 249, faisant partie de la parcelle No. 1.

Il existe sur la parcelle A) soit le 2me lot, une ezbeh composée de 30 maisonnettes et une maison ancienne, et sur la parcelle B) soit le 3me lot, une ezbeh composée de 15 maisonnettes et d'un dawar de 8 chambres d'un seul étage et d'un dépôt.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations, accroissements et tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1146 m2, ensemble avec les constructions édifiées sur toute la surface, savoir:

A) Une maison élevée sur une superficie de 303 m2, composée d'un rez-de-chaussée et 7 magasins, d'une annexe, un escalier et une cour et deux étages supérieurs à deux appartements chacun, chaque appartement comprenant quatre pièces et annexes.

B) Une maison élevée sur une superficie de 583 m2, composée d'un rez-de-chaussée et deux magasins, d'une boulangerie composée d'un magasin-four, deux grandes annexes et véranda, quatre escaliers dont trois hors d'usage, deux corridors, deux entrées, une chambre, un grand garage, W.C., et surmontée d'un premier étage à deux appartements chacun, chaque appartement comprenant cinq pièces et annexes.

C) Une maison élevée sur une superficie de 260 m2, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs formant chacun un appartement de sept chambres, escalier et annexes.

Le tout sis à Nahiet El Fayoum, Markaz awal, Moudirieh de Fayoum, sous le No. 102 (a), mokallafa No. 23, No. 102 (b), moukallafa No. 299, No. 102 (g), moukallafa No. 300, de la rue Mohamed Bey Gaafar No. 1, limité: Est, par une construction appartenant au débiteur; Sud, par un canal; Ouest, par la place de la Gare; Nord, par la rue Gaafar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 1600 pour le 3me lot.

L.E. 2400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
285-C-411 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, propriétaire et commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Tadros Morgane, propriétaire, égyptien, demeurant à Massaret Haggag (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 12 Avril 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 7 Mai 1937 sub No. 624 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 141 m2 12 cm2, composé de deux étages construits en briques crues, sis au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Sahel No. 13, faisant partie de la parcelle No. 25.

2me lot.

2 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis au village de Bella El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Khawagat No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

Elie B. Cotta,

255-C-381

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Alim El Sayed El Melegui, fils de feu El Sayed El Melegui Sid Ahmed, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Nefissa Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse Abdel Hadi Morsi.

2.) Fatma Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse Abdel Ati Mohamed Gad.

3.) En'am Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille.

4.) Sekina Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse Mahmoud Mohamed El Gache.

5.) Nafoussa Bent Matloub Mohamed Chamboulieh (ou bent Mohamed Matloub Chamtulieh) sa veuve.

6.) El Cheikh Abdel Maksoud El Sayed El Melegui, son frère.

7.) Hanem El Sayed El Melegui, sa sœur.

8.) Almaz El Sayed El Meligui, sa sœur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 4me, 5me et 7me au village de El Cheikh Fadl, district de Ebchaway, Fayoum, les 3me et 6me à Fayoum, rue El Ouni ou El Sioufi El Bahari et le 8me à Fayoum, rue Bahr Youssef.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Abdel Hadi Moursi Gad.
- 2.) Ebeid Abdallah Salem.
- 3.) Abdel Ati Mohamed Gad.
- 4.) Mohamed Mohamed Gad.

Hoirs de feu Abdel Gawad El Sayed El Melegui, savoir:

5.) Mohamed Abdel Gawad El Sayed El Melegui, son fils.

6.) Zeinab Abdel Gawad El Sayed El Melegui, sa fille.

7.) Maymoun Mohamed El Rabbane (ou El Rayyane), sa veuve.

8.) Hamida Gabra, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs:

- a) Hanem Abdel Gawad,
- b) Khalifa Abdel Gawad,
- c) Zeinab Abdel Gawad, à elle issues du susdit défunt.

9.) Abdel Maksoud El Sayed El Melegui, pris en sa qualité de tuteur légal des mineurs: a) Mahmoud Abdel Gawad, b) Eicha Abdel Gawad, c) Malaka Abdel Gawad, enfants mineurs du susdit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 3me, 4me, 5me, 7me et 9me au village de El Cheikh Fadl, district de Ebchaway, Fayoum, la 6me au village de Dar El Hamad, district de Fayoum, et la 8me au village de Sennarou, district de Fayoum.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 30 Novembre 1935, de l'huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Décembre 1935 sub No. 775 (Fayoum).

Objet de la vente:

5 feddans et 12 kirats de terres y compris 18 dattiers, 4 sant et labakh, sis au village de Cheikh El Fadl, dépendant de Sennarou, district de Fayoum (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan sis au hod Farahat No. 30, kism El Awal.

Dans cette parcelle se trouvent 6 dattiers et 1 arbre sant.

2.) 1 feddan et 14 kirats sis au même hod.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 6 dattiers, 2 labakh et 1 sant.

3.) 2 feddans et 22 kirats sis au même hod, sur lesquels se trouvent plantés 3 dattiers.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination rien exclu ni excepté.

Partie de ces terrains est cultivée en maïs et barsim et partie inculte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
279-C-405 Avocats à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur El Sayed Ibrahim, fils de Ibrahim, petit-fils de Mahmoud.

2.) La Dame Amara, fille de Mahmoud Aly Mahmoud, de Aly Mahmoud.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ibgag El Hattab, district de Béni-Mazar (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière partielle et suspension du 15 Octobre 1934, transcrit le 10 Novembre 1934 sub No. 1469 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1935, huissier A. Tadros, transcrit le 20 Février 1935 sub No. 350 Minieh.

Objet de la vente:

42 feddans et 11 kirats de terrains cultivables situés au village de Ibgag El Hattab, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 11 kirats, parcelle No. 1, au hod El Chérif El Bahari No. 9.

2.) 34 feddans indivis dans 204 feddans et 11 kirats répartis comme suit:

a) 102 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 1,

b) 6 feddans et 14 kirats au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 2,

c) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 3,

d) 84 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 1,

e) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 2,

f) 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 3.

Soit au total 204 feddans et 11 kirats formant un seul tenant.

Désignation des biens revenant à la Dame Amara Bent Mahmoud Aly Mahmoud suivant partage judiciaire homologué par jugement du Tribunal Mixte Civil du Caire en date du 15 Mai 1934, R.G. No. 8460/58e, transcrit le 12 Juin 1935, No. 1156.

A. — 33 feddans, 14 kirats et 18 50/00 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ibgag El Hattab, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 31 feddans, 2 kirats et 3 20/00 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 9 9/00 sahmes au même hod, partie parcelle No. 2.

3.) 21 kirats et 6 21/00 sahmes au même hod, partie parcelle No. 9.

B. — 826 m2 de terrains faisant partie de l'ezbeh, sis au même village, au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle

No. 2. Y compris 6 maisonnettes de villageois.

C. — Une quote-part indivise de 16, 73/00 dans deux lots de terrains A et B comprenant chacun une maison et le terrain environnant d'une superficie de 2332 m2 et 1754 m2 respectivement, sis au même village, au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelles Nos. 2 et 3 et dont la désignation suit, savoir:

Lot A. — 2332 m2 comprenant une maison de 2 étages en pierres et briques crues, de 467 m2 de superficie.

Lot B. — 1754 m2 comprenant une maison de 2 étages en briques crues, de 740 m2 de superficie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire le 18 Juin 1938, sur la mise à prix de L.E. 2500 outre les frais, à la Land Bank of Egypt.

Nouvelle mise à prix: L.E. 2750 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,

314-C-419

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Hafez Saleh Kandil, savoir:

- 1.) Mohamed Abdel Hafez,
- 2.) Ahmed Abdel Hafez, ses enfants.
- 3.) La Dame Behana Bent Mohamed Attieh, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Béni-Kassem, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) El Cheikh Mohamed Aly El Farazy.
- 2.) Hoirs de feu El Cheikh Abdel Gaffar Mohamed Aly El Farazy, savoir:

a) Abdel Hamid, b) Mohamed,

c) Sekina, d) Khadigua, ses enfants.

e) La Dame Amna Aboul Seoud Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Yehia et Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Saft Nahiet El Rachid, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1936 sub No. 702 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Nahiet Abou Charbane, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes par indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 30 en entier.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Tarik El Mastaba No. 8, parcelle No. 43 en entier.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Cherkaya No. 6, parcelle No. 69 en entier.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Charkawya No. 6, par indivis dans la parcelle No. 14.

5.) 2 feddans au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis.

6.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hommos No. 9, parcelle No. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Juin 1938, sur la mise à prix de L.E. 500 outre les frais, au Ministère des Wakfs.

Nouvelle mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour la poursuivante,
315-C-420 Maurice V. Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Léonidas Vénieris, citoyen hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Fouad Ier.

2.) Georges Farès, avocat, sujet égyptien, demeurant à Mansourah.

Tous deux pris en leur qualité de syndic et de cosyndic de la faillite de Hassanein Hussein Metwalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. M. Ackad le 13 Juillet 1937, dûment transcrit avec ses dénonciations des 26 Juillet 1937 de l'huissier Youssef Michel et 24 Juillet 1937 de l'huissier V. Chaker, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Août 1937 sub No. 7362 Dakahlieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans de terrains cultivables sis au zimam de Kafr Tanah, district de Mansourah (Dakahlieh), au hod El Zawia El Charkia No. 7, partie de la parcelle No. 7.

Nouvelle désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

2 feddans de terrains sis au village de Kafr Tanah, district de Mansourah (Dakahlieh), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Zawia El Charkieh No. 7, parcelle No. 8.

2.) 12 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

3.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 39.

2me lot.

23 feddans de terrains cultivables sis au zimam de Kom El Taaleb, district de Mansourah (Dakahlieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 20 kirats au hod Ibrahim El Metwalli No. 5, partie de la parcelle No. 3.

2.) 6 feddans et 4 kirats au hod Hussein No. 6, partie de la parcelle No. 4.

3.) 13 feddans au même hod, partie de la parcelle No. 2.

Nouvelle désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

22 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Nassimieh, autrefois Kafr El Taaleb, district de Mansourah (Dakahlieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Ibrahim No. 5, parcelle No. 6.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 9 sahmes au hod Hussein No. 6, parcelle No. 19.

3.) 3 feddans, 7 kirats et 17 sahmes au hod Hussein No. 6, parcelle No. 41.

4.) 6 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Hussein No. 6, parcelle No. 50.

5.) 5 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 1380 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
245-CM-371 Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Stélio Savas Tsaconas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Deyrout (Haute-Egypte).

Contre les Hoirs de feu Athanase Laghopoulo, savoir:

1.) Ménéandre Laghopoulo, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Eglise Maronite No. 2.

2.) Dame Vassiliki Savas Tsaconas, demeurant à l'île de Imbros (Turquie).

3.) Nicolas Laghopoulo, propriétaire, hellène, demeurant jadis à Delta Barage et actuellement de domicile inconnu.

4.) Dame Hélène Lazarou Athanassiadou, née P. Laghopoulo, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, rue Galal No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1938, dénoncée par deux exploits des 16 et 19 Mars 1938 et transcrits le 26 Mars 1938, No. 2719.

Objet de la vente:

13 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Kafr Awad El Seneita, district de Aga (Dak.), divisés en deux parcelles:

1.) 6 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 12.

Sur cette parcelle est élevée une maison d'une superficie de 300 m², composée de 2 étages, construite en briques cuites, chaque étage consistant en 4 chambres, 2 salons, 1 W.C. etc., ainsi qu'un magasin construit en briques crues et cuites, composé de 2 chambres, 1 étable, 1 chambre pour la lessive, 1 garage.

2.) 6 kirats et 23 sahmes par indivis dans 7 kirats et 3 sahmes au même hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 166.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
324-M-689 Z. Picraménos, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Paolo Stella, italien, demeurant à Port-Saïd, subrogé aux poursuites initiées par la Dame Claire veuve Joseph Roth, en vertu d'une ordonnance du 18 Novembre 1937, rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad, siégeant en référés.

Contre le Sieur Said Naaman Azoury, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, de l'huissier A. Kheir, dûment transcrit le 5 Juillet 1936 sub No. 202.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 450 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs avec annexes sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rues Salah El Dine et Sultan Mourad, portant le No. 23 d'impôts, moukallafa No. 48/1 au nom de Said Naaman Azoury, limité: Nord, sur 20 m. par la rue Sultan Mourad où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 20 m. par la propriété du Sieur P. de Tomaso; Est, sur 22 m. 50 par la rue Salah El Dine; Ouest, sur 22 m. 50 par la propriété C. Piperis et Cts Erodiadis.

Mise à prix: L.E. 5760 outre les frais.

Port-Saïd, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
292-P-238. P. Garelli, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Khadmieh (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Badia Hegazi Youssef, prise tant personnellement en sa qualité d'héritière de feu son mari Mahmoud Aly Moustafa que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Gawad Mahmoud et Latifa Mahmoud Aly.

2.) Mohamed Aly Moustafa.

3.) Ahmed Aly Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Khadmieh (Gharbieh).

En vertu de deux jugements sommaires du 30 Juillet 1934 et d'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon du 29 Août 1938, huissier A. Mieli.

Objet de la vente:

A. — Biens appartenant à la Dame Badia Hegazi Youssef.

La récolte de coton Guizeh, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines:

1.) Sur 1 feddan sis en ce village, au hod Hebs Abou Zeid.

2.) Sur 1 feddan et 12 kirats sis en ce village, au hod Erd.

B. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Aly Moustafa.

3.) Sur 3 feddans sis en ce village, au hod Rizk El Berrieh.

C. — Biens appartenant au Sieur M'hamed Aly Moustafa.

4.) Sur 1 feddan sis en ce village, au hod Abou Hebs Abou Zeid.

5.) Sur 1 feddan sis en ce village, au hod Abou Hebs Abou Zeid.

La dite récolte évaluée à 2 1/2 kantars par feddan.

Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
300-A-379 Ig. Goldstein, avocat.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Charkaoui dépendant de Kom El Tawil (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Arafa Mohamed, propriétaire, local, domicilié à Kom El Tawil (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 1er Février 1932.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon du 24 Août 1938, huissier Mieli.

Objet de la vente: la récolte de coton, 1re et 2me cueillette, pendante par racines de variétés Guizeh No. 7, sur 3 feddans et de variétés Sakel, sur 2 feddans, sis en ce village, au hod El Bechika El Kébira.

Ladite récolte évaluée à un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
299-A-378 Ig. Goldstein, avocat.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fardos No. 11, appartement No. 3, Moharrem-Bey.

A la requête de la Maison de commerce Dorra Frères & Co., ayant siège à Alexandrie, 18 rue de France, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire de l'immeuble propriété des Sieurs Abdel Razek Moh. Moustafa et Cts., ainsi que cela résulte de l'ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie, le 29 Juillet 1933.

Au préjudice du Sieur Abdel Moneim Eff. Mahgoub, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Fardos No. 11, appartement No. 3, Moharrem-Bey.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Mai 1937, huissier Charaf.

2.) D'un jugement sommaire du 22 Janvier 1938, ayant validé en saisie exécutoire la saisie conservatoire qui précède.

Objet de la vente:

I. — Une salle à manger composée de:

1.) 1 table.

2.) 1 buffet dessus marbre avec glace biseautée.

3.) 1 dressoir dessus marbre avec glace biseautée.

4.) 1 vitrine.

5.) 6 chaises en toile cirée.

Le tout en noyer.

II. — 1 table en bois blanc.

III. — 1 machine à coudre à main marque Singer.

IV. — Une chambre à coucher composée de:

1.) 1 armoire avec glace biseautée.

2.) 1 chiffonnier.

3.) 1 toilette avec glace biseautée.

4.) 1 commode.

Le tout en noyer.

5.) 2 chaises.

6.) 1 portemanteau en nickel.

7.) 1 fauteuil recouvert de velours.

8.) 1 tapis de 2 m. 50 x 2 m. environ.

9.) 1 petite table.

V. — Un salon composé de:

1.) 2 fauteuils. 2.) 6 chaises.

3.) 1 vis-à-vis.

4.) 1 table dessus marbre.

5.) 2 guéridons.

6.) 2 tables dessus marbre.

7.) 1 console avec glace biseautée.

VI. — 1 tapis européen de 5 m. x 4 m. environ.

VII. — 1 lustre électrique.

Alexandrie, le 23 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
301-A-380 Pace, Goldstein, Salama, Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mankatein, Markaz Samalout (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre:

1.) Mahmoud Hassan.

2.) Hassan Ahmed Hassab El Naby.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisies-exécutions des 26 Avril et 18 Août 1938.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 10 ardebs de fèves au gourn et 15 kantars de coton Achmouni au hod El Omda No. 2.

Contre le 2me: 15 ardebs de fèves au gourn et 10 kantars de coton Achmouni au hod Abdel Aal.

Pour le poursuivant,
250-C-376 M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Mohamed Osman Abdel Rahmam, Neeman Abaka Osman et Mostafa Neeman Abaka.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Commercial Mixte du Caire en date du 12 Mars 1938, No. 1076/63e A.J.

Objet de la vente:

35 ardebs de blé, récolte 1938, 8 kantars de coton Achmouni et 16 ardebs de doura chami seifi.

Pour la requérante,
330-DC-531. Théodore et Gabriel Haddad, Avocats.

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Tant El Guézireh, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de Zaki et Baroukh Youssef Liehaa, orfèvres, russes, demeurant au Caire.

Contre Ibrahim Khalil, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh à Tant El Guézireh, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 19 Avril 1938, huissier E. N. Dayan, et 24 Août 1938, huissier A. Iessula.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans au hod Guergues, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.

2.) La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 7 feddans, au hod Abou Sawane, d'un rendement de 2 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,
289-C-415. K. et A. Y. Massouda, Avocats.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Deir Attia, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Hamed Mazen.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1938.

Objet de la vente: 30 ardebs de blé au gourn, au hod Dayer El Nahia.

Pour le poursuivant,
252-C-378. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Emir Hussein No. 15 (Guéziret Zamalek).

A la requête de The Egyptian Motor Cy (De Botton Bross & Co).

Au préjudice de:

1.) La Dame Vigdane Hosni, épouse Ata Bey Hosni.

2.) La Princesse Ein El Hayat Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, huissier E. Dayan, du 3 Septembre 1938.

Objet de la vente: garniture de salon; 2 canapés avec matelas et coussins; tapis persan et tapis d'Assiout.

Pour la poursuivante,
246-C-372. Maurice Castro, avocat.

Date: Mardi 4 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 16, boulevard Ismail, magasin No. 6.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Michel Saad, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Février 1938, huissier Damiani.

Objet de la vente: 1000 pelotes de laine, 2000 mètres de dentelle, 3000 mètres de dentelle Valenciennes, etc.

Le Caire, le 23 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
260-C-386. Jassy et Jamar, avocats.

Date et lieux: Lundi 10 Octobre 1938, à 9 h. a.m. au village de Etsa, et à 11 h. a.m. au village de Maassaret Samalout, Markaz Samalout (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre:

- 1.) Abdel Sayed Abdallah.
- 2.) Ibrahim Aly Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Août 1938.

Objet de la vente:

A Etsa contre le 1er: 350 m. gabardine, 400 m. castor, 300 m. chite, 120 m. voile, 250 m. popeline, 150 m. cachemire, 300 m. crêpe Thaïs, 150 m. soie égyptienne, 41 pièces de différentes qualités etc.

Contre le second: 1 vache de 10 ans, 1 tracteur, marque Fordson, au hod Mohamed Moussa No. 16, de 10-20 H.P., 1 vache, 2 bufflesses, etc.

A Maassaret Samalout contre le 1er: 450 m. cachemire, 660 m. castor, 60 pièces popeline, 500 m. chite etc.

Pour le poursuivant,
253-C-379. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chenbari, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Sabet Frères.

Au préjudice de Abdel Nabi Diab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Février 1935, d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 28 Avril 1938 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 kantar de cuivre rouge environ; 1 ânesse, 2 1/2 ardebs de maïs; la récolte de coton Zagora pendante par racines sur 18 kirats au hod El Batala; la récolte de maïs pendante par racines sur 16 kirats au même hod. Le rendement du coton est de 2 kantars et celui du maïs de 4 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
241-C-367. J. Sabet, avocat.

Date: Samedi 8 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Hérouan, rue Mohamed Ahmed Pacha, No. 19, Wakf Hag Soliman Rassad.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Abdel Aziz Soliman Rassad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 24 Février 1938, huissier R. Sintès.

Objet de la vente: coffre-fort, table, bureau, armoire, chaises, fauteuil.

Pour la poursuivante,
258-C-384. Roger Gued, avocat.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Batanoun, Markaz Chibin El Kom (Ménoufieh)

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Abdel Halim El Achmawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 7 Septembre 1938, huissier J. Ezri.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tapis, jardinière avec glace, guéridons, armoire, chaises, dekkas.

Pour la poursuivante,
259-C-383. Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 8 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Mohamed Abdel Aziz El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1938.

Objet de la vente: 16 kantars de coton et 12 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,
251-C-377. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Massaid, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Ismail Aly, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Massaid, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1937, R.G. No. 1307/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution des 24 Février et 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 2 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
265-C-391. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Arab Rouched, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Hassan Sallam,
- 2.) Mohamed Hussein El Azzim, propriétaire et commerçant, sujets égyptiens, demeurant à Arab Rouched, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 18 Juin 1938, R.G. No. 5829/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 5 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan et celle de maïs sur 10 feddans, d'un rendement de 9 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
266-C-392. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 72 rue Faggalah.

A la requête de la Maison Eberhard Faber.

Contre Mohamed Hassan Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1000 exemplaires en arabe « El Hadi Fi El Adab El Arabi » Primaire, 1200 exemplaires morceaux choisis en arabe, 600 exemplaires Primaire, 1000 exemplaires « Nousour El Adabia », 50 exemplaires « Comment parler le français ».

Pour la poursuivante,
247-C-373. Félix Hamaoui, avocat

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Samhoud, poste Abou Choucha, Markaz Nag Hamadi (Keneh)

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Arafa Aref, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Samhoud, poste Abou Choucha, Markaz Nag Hamadi (Keneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1937, R. G. No. 7440/62e A. J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Août 1938.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 génisse 10 ardebs de maïs seifi.

Pour la poursuivante,
261-C-387. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Neguib Hanna Abdel Messih, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Echnine, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1935, R.G. No. 6263/60e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Août 1937 et 12 Septembre 1938.

Objet de la vente: La récolte de coton sur 8 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

La récolte de coton sur 4 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
263-C-389. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Maléka Nazli No. 73.

A la requête de Labib Nasri El Narekh.

Contre Carlo Floris.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juin 1938.

Objet de la vente: bureau, phono électrique, fauteuils, et radio de 10 lampes.

Pour le poursuivant,
316-C-421. Edouard Atallah, avocat.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Soliman Pacha No. 32.

A la requête de la Société Anonyme « Tabacs et Cigarettes Matossian » ayant siège à Ghizeh.

Contre le Sieur Georges S. Khoury.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Septembre 1937, huissier Damiani.

Objet de la vente: 2 bureaux en bois peint, 1 armoire, chaises, fauteuils, tables, etc.

Pour la poursuivante,
313-C-418. Emile Boulad, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Robh, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Aly El Sayed El Moghayeb, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Robh, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7531/62e A.J., et de 2 procès-verbaux de saisie-exécution des 8 Septembre 1937 et 20 Juillet 1938.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de coton, à 5 kantars le feddan; la récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 5 kantars le feddan.

Pour la poursuivante,
264-C-390. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Membal, Markaz Samalout (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Aziz Tawadros et Chehata Ibrahim, dit Chahat Ibrahim.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 19 Janvier et 8 Août 1938.

Objet de la vente:

Contre les deux: 1 taureau de 7 ans, 1 autre taureau de 8 ans.

Contre le 1er: 30 kantars de coton Achmouni et 8 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,
249-C-375. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Armant El Heit, Markaz Louxor (Keneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Zaki El Sadek Mohamed Aly, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Armant El Heit, Markaz Louxor (Keneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Juillet 1938, R. G. No. 6174/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Août 1938.

Objet de la vente: 1 vache; la récolte de canne à sucre sur 3 feddans, d'un rendement de 600 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
262-C-388. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 4 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Awlad Elew, Markaz Baliana (Guirgueh).

A la requête de la Raison Sociale Anderson, Clayton & Co.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hassan Mohamed Aly Abou Steit,
2.) Sadek Ahmed Abou Steit.

En vertu d'un procès-verbal du 19 Avril 1938.

Objet de la vente: 3 gamousses, 2 vaches et 1 génisse.

Pour la poursuivante,
323-C-428 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nagh Hassan Abdel Rahim, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de D. Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice de Mohamed Hamza Gabr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur: 10 feddans au hod Masséoud No. 8, 8 feddans au hod El Moguial, 4 feddans au hod Estalini, d'un rendement évalué à 4 kantars environ par feddan.

Pour la poursuivante,
240-C-366. Joseph Sabet, avocat.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Mohamed Douedar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Septembre 1937, R.G. No. 8535/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 baudet; la récolte de maïs sur 17 kirats, d'un rendement de 5 ardebs.

Pour la poursuivante,
319-C-424. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 4 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Araki, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abou Dahab Hussein Khalifa, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Araki, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Août 1938, R.G. No. 6545, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Septembre 1938.

Objet de la vente: 30 ardebs de maïs; 1 vache, 1 taureau, 1 bufflesse; la récolte de coton sur 1 feddan, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
320-C-425. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Balabiche Bahari, Markaz Baliana (Guirgueh).

A la requête de D. J. Zervos.

Contre Mohamed Amin Mahmoud El Cherayef.

Objet de la vente: 14 ardebs de blé et 10 hemles de paille.

Saisis par procès-verbal du 9 Avril 1938.
321-C-426 P. D. Avierino, avocat.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Erfan Pacha Seif El Nasr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui (Assiout).

En vertu de deux jugements rendus: 1.) par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1938, R. G. No. 4502/63e A.J., 2.) par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1938, R.G. No. 4446/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, tables, chaises longues, armoires, lustres, tapis, chaises, bibliothèques, étagères, etc.; la récolte de coton sur 15 feddans.

Pour la poursuivante,
318-C-423. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Nessimieh, district de Mansourah (Dak.).

A la requête du Sieur Richard Adler banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Hamid Hussein Metwalli.

2.) El Said Hussein Metwalli.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Tanah, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par l'huissier G. Chidiac le 20 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton, 1re cueillette, sur 26 feddans, au hod Hussein, dont 13 feddans en Guiza 7 et 13 feddans en Sakellaridis.

Mansourah, le 23 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
294-M-688. Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Date: Mardi 27 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Godayedet El Hala et de Bark El Ezz. district de Mansourah, à Ezbet El Issawi.

A la requête du Sieur Béchir N. Odabachi, de Mansourah.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Al Awad Moussa.

2.) Saddika Om Hammad.

3.) Ahmed Mahmoud Issawi.

4.) Metwalli Ahmed Issaoui.

Les deux premiers à Guedayedet El Hala et les deux derniers en leur ezbeh dépendant de Bark El Ezz.

Objet de la vente:

A. — Au village de Godayedet El Hala.

1.) La récolte de coton Guiza 7, sur pied, Bekr, sur 1 feddan au hod El Hasania.

2.) La récolte de coton Guiza 7, sur pied, Bekr, sur 1 feddan au hod El Darwar.

B. — Au village de Bark El Ezz.
La récolte de coton Guiza 7 Bekr, sur pied, sur 4 feddans aux hods Mahmoud et El Khetaba.

Saisies par procès-verbal du 18 Août 1938, de l'huissier Ibrahim Damanhoury. Mansourah, le 23 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
331-DM-532. A. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, dès 10 h a.m.

Lieu: à Mit Abou Khaled, district de Mit-Ghamr.

A la requête de Jacques M. Cohen, d'Héliopolis.

Contre:

1.) Enani Azzam Mouchref,
2.) Ahmed Azzam Mouchref, de Mit Abou Khaled.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Février 1938, de l'huissier Aziz Georges.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 veau et 1 âne.

Mansourah, le 23 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
293-M-687. A. Neirouz, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: « S.A.E. Eastern Company », Guizeh, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 1er Septembre 1938, No. 902.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: étiquette et bande de fermeture. Eléments distinctifs: un écu surmonté de la couronne royale d'Egypte et contenant dans un triangle le cours de la partie Nord du Nil, l'inscription « DELTA Y. GAMSARAGAN, Alexandrie-Le Caire » et la dénomination « SAMSOUN EL AMIR ».

Destination: tabacs.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
333-A-393.

Applicant: Elkington & Co., Ltd. of 128, Newhall Street, Birmingham 3.

Date & No. of registration: 11th September 1938, No. 931.

Nature of registration: Trade Mark, Class 59.

Description: words « British Alpaca » within an oval between words « Elkington-England » within two parallel lines.

Destination: Unplated Spoons, Forks and like articles of cutlery.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
303-A-382.

Applicant: Manufacture de Textiles Egyptiens Karpeles & Co., rue Ibrahim Ier, 53, Alexandria.

Date & No. of registration: 11th September 1938, No. 932.

Nature of registration: Trade Mark, Class 16.

Description: a bee-hive between two five pointed stars within a circle.

Destination: elastic ribbons and ribbons without elastic.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
304-A-383.

Applicant: Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Co. Ltd. of Vevey, Switzerland.

Date & No. of registration: 14th September 1938, No. 936.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 55 & 26.

Description: word « Nescafé ».

Destination: All goods included in Class 55 and more particularly Coffee, Coffee Essence, Coffee extract and preparations of Coffee and of Coffee and Chicory.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
309-A-388.

Déposant: Abdel Aziz M. El Dib, négociant, égyptien, demeurant à Tanta (Gh.).

Date et No. du dépôt: le 4 Septembre 1938, No. 916.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: la reproduction photographique d'une étiquette portant le dessin de la Mosquée « El Sayeda Zeinab » avec ses deux dômes et un minaret, au-dessus des deux dômes est inscrite en langue arabe la dénomination

جامع السيدة زينب

au bas de l'étiquette se trouvent l'inscription française « Abdel Aziz M. El Dib, Caire et Tanta » et arabe

وارد الديب بمصر ووطط

Destination: à identifier le produit de son commerce savoir: soierie en général naturelle et artificielle.

296-A-375 Abdel Aziz M. El Dib.

Déposante: O. Sutterlin et Cie., société à responsabilité limitée, française, ayant siège à Paris, No. 43 bis, rue Vignon.

Date et No. du dépôt: le 14 Septembre 1938, No. 938.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 50 et 26.

Description: étiquette rectangulaire rouge-orange, avec bordure dorée, portant en haut la dénomination « KOMOL », au centre la tête d'une femme avec les cheveux dorés — sur laquelle est imprimé avec un timbre humide le paraphe G. S. — et au bas, dans un petit rectangle, les mots « Teinture pour cheveux » lesquels seront recouverts d'une étiquette dorée portant à gauche un numéro, de 1 à 19, et à droite, en langues française et anglaise, la nuance de la teinture. Au bas de l'étiquette il est imprimé: Fabrication Française O. Sutterlin et Cie.

Destination: à identifier la teinture à cheveux, dénommée « KOMOL », dont l'exclusivité d'importation, de fabrication et de vente pour l'Egypte, la Syrie et la Palestine a été concédée exclusivement à la Maison R. Guerchon & Fils, ayant siège au Caire, No. 9 rue Maghaby.

237-A-371 A. Phocas, avocat.

Déposante: Edgard Geahel & Cie, siègeant à Alexandrie, 31 rue El Warcha.

Date et No. du dépôt: le 20 Septembre 1938, No. 957.

Nature de l'enregistrement: Marque et Dénomination, Classes 50 et 26.

Description: deux cachets devant être apposés sur du savon ayant une forme octogonale. Au recto et au verso de la pièce de savon seront apposés les dits cachets qui formeront une cavité intérieure en forme de cercle. Le 1er cachet contient la dénomination en langue française « MOFTAKHAR », suivie des mots « THE BEST SOAP », entourant un petit cercle renfermant les initiales « E.G.C. » enlacées. Dans le second cachet se trouve la même dénomination en langue arabe « مفتخر » (MOFTAKHAR) suivie des mots صابون غسل (SABOUN GHASSIL), le tout entourant un petit cercle contenant les initiales en langue arabe: جاهل (GAHEL).

Destination: pour servir à identifier le savon fabriqué par la déposante.

239-A-373 Edgard Geahel & Cie.

Déposant: Cheikh Awad Ibrahim Mohamed, négociant, horloger, demeurant au Caire, rue Farouk, No. 7.

Date et No. du dépôt: le 13 Septembre 1938, No. 933.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: dénomination en langue arabe انكر ممتاز (Ancre supérieure), destinée à être apposée sur tous genres de montres, d'horloges, etc.

Destination: pour servir à identifier tout article d'horlogerie de sa fabrication ou de son importation.

Cheikh Awad Ibrahim Mohamed.
232-A-366.

Déposant: Cheikh Awad Ibrahim Mohamed, négociant, horloger, demeurant au Caire, rue Farouk, No. 7.

Date et No. du dépôt: le 13 Septembre 1938, No. 934.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: dénomination en langue arabe انكر عمده (Ancre No. 1), destinée à être apposée sur tous genres de montres, d'horloges, etc.

Destination: pour servir à identifier tout article d'horlogerie de sa fabrication ou de son importation.

Cheikh Awad Ibrahim Mohamed.
233-A-367.

Déposant: Cheikh Awad Ibrahim Mohamed, négociant, horloger, demeurant au Caire, rue Farouk, No. 7.

Date et No. du dépôt: le 13 Septembre 1938, No. 934.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: dénomination en langue arabe انكر عمده (Ancre No. 1), destinée à être apposée sur tous genres de montres, d'horloges, etc.

Destination: pour servir à identifier tout article d'horlogerie de sa fabrication ou de son importation.

Cheikh Awad Ibrahim Mohamed.
233-A-367.

Déposant: Cheikh Awad Ibrahim Mohamed, négociant, horloger, demeurant au Caire, rue Farouk, No. 7.

Date et No. du dépôt: le 13 Septembre 1938, No. 934.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: dénomination en langue arabe انكر عمده (Ancre No. 1), destinée à être apposée sur tous genres de montres, d'horloges, etc.

Destination: pour servir à identifier tout article d'horlogerie de sa fabrication ou de son importation.

Cheikh Awad Ibrahim Mohamed.
233-A-367.

Déposant: Cheikh Awad Ibrahim Mohamed, négociant, horloger, demeurant au Caire, rue Farouk, No. 7.

Date et No. du dépôt: le 13 Septembre 1938, No. 934.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: dénomination en langue arabe انكر عمده (Ancre No. 1), destinée à être apposée sur tous genres de montres, d'horloges, etc.

Destination: pour servir à identifier tout article d'horlogerie de sa fabrication ou de son importation.

Cheikh Awad Ibrahim Mohamed.
233-A-367.

Déposant: Cheikh Awad Ibrahim Mohamed, négociant, horloger, demeurant au Caire, rue Farouk, No. 7.

Date et No. du dépôt: le 13 Septembre 1938, No. 934.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: dénomination en langue arabe انكر عمده (Ancre No. 1), destinée à être apposée sur tous genres de montres, d'horloges, etc.

Destination: pour servir à identifier tout article d'horlogerie de sa fabrication ou de son importation.

Cheikh Awad Ibrahim Mohamed.
233-A-367.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, 21 rue Jean Goujon, Paris, France.

Date et No. du dépôt: le 11 Septembre 1938, No. 249.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 36 i et 36 g.

Description: Procédé de préparation de nouveaux composés organiques de l'antimoine possédant une action thérapeutique.

Destination: à diminuer considérablement la toxicité de l'antimoine par rapport à d'autres sels d'amines plus simples.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 308-A-387.

Déposante: Fahlberg-List Aktiengesellschaft Chemische Fabriken, à 60-63, Alt-Salbkke, Magdeburg-Sudost, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 14 Septembre 1938, No. 252.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 36 et 36 g.

Description: Procédé de préparation de composés organiques du mercure.

Destination: à servir de désinfectants, de préservatifs et d'additions aux semences.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 307-A-386.

Applicant: Friedrich Josef Kuretschka, of 66, Victoria Street, London, S.W.1.

Date & No. of registration: 14th September 1938, No. 253.

Nature of registration: Invention, Classes 96 g & 104 c.

Description: Improvements in and relating to valve gear for fluid pressure engines.

Destination: to mechanically control the auxiliary cam in both directions of rotation, whether there are accelerating or retarding forces acting upon the same.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 306-A-385.

Applicant: Ibrahim Abdel Hadi Machaal, of Gabriel, Ramleh, Alexandria.

Date & No. of registration: 18th September 1938, No. 260.

Nature of registration: Invention, Classes 96 B & 96 C.

Description: Improvements in Gear-Box.

Destination: to facilitate driving of saskias (water-wheels used to irrigate land by animal power known by this name saskia).

G. Magri Overend, Patent Attorney. 305-A-384.

Applicant: Société Industrielle Hellénique des Gazofacteurs Berhoulard S.A., of 14 Boulevard Syngros, Athens, Greece.

Date & No. of registration: 4th September 1938, No. 248.

Nature of registration: Invention, Class 104 c.

Description: Improvements in or relating to the conversion of heavy liquid fuel into gaseous fuel for internal combustion engines.

334-A-394. J. A. Degiarde, Patent Agent.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.9.38: Min. Pub. c. Hoirs de la Dame Apheline ou Eveline Saleh.

7.9.38: Alcibiade Courelas c. Carnet Lloyd.

8.9.38: Min. Pub. c. Elise Simone Marguerite dite Lily Sapriel.

8.9.38: Min. Pub. c. Aly Hassan Refaé.

8.9.38: Min. Pub. c. Mohamed Khalil Mohamed.

8.9.38: Min. Pub. c. Abdel Karim Mohamed El Moussaly ou El Mously.

10.9.38: Greffe M. C. c. Walter Schlipp.

10.9.38: Min. Pub. c. Charles Albert Mayer.

10.9.38: Sté Anonym. Des Halles Centrales d'Egypte c. Kharitou Cokkinos.

10.9.38: Min. Pub. c. Grandgaudet Loya.

10.9.38: Min. Pub. c. Dame Adèle Yaccarine (2 actes).

10.9.38: Juge d'Instruction c. Stamati Mayerakis.

10.9.38: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Mohamed Soliman El Souefi.

10.9.38: Tranquillo Bof c. Joseph Albert Hemmo.

10.9.38: Tranquillo Bof c. Dame Salha Hemmo.

10.9.38: Tranquillo Bof c. Dame Marie de Gervais.

10.9.38: Maison Gehe & Co Aktiengesellschaft c. Antoine Joseph Cheftichi.

10.9.38: Min. Pub. c. Saleh Saleh (Choukri Moh. Kandi).

10.9.38: Min. Pub. c. Khalil Bey Régai.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Zaki Khalil.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Hanna Sawirès.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Sadek Sawirès.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Nassif Sawirès.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Dame Tafida Sawirès, épouse de Azer Ibrahim.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Dame Victoria Sawirès, épouse de Hanna Méawad.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Iskandar Rizk.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Dame Rouma Rizk.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Dame Gabbouna Rizk.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Aziz Rizk.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Arian Rizk.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Sallouma Rizk.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Bannoub Rizk.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Dame Hassiba Om Moursi Emara.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Dame Bekatera Moh. Ahmed Bacrouri (2 actes).

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Sayed Ibrahim El Dacrouri.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. El Hag Ahmed Hassan.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Metwalli Hassan.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Moh. Ahmed Moh. El Dacrouri.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Ibrahim Hassan.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Azouz Hassan.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Moutagalli Hassan.

12.9.38: Ibrahim Eef. Chanan c. Mohamed Hassan.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Gadallah Mansour.

12.9.38: Ibrahim Eff. Chanan c. Moh. Hussein El Fouli El Sakka.

12.9.38: R.S. Fils de M. Cicurel c. Capitaine Hassan Aly Moussa.

12.9.38: Distributions c. Hoirs de feu Omar Abou Setta savoir Abdel Hamid.

12.9.38: Distributions c. Hoirs de feu Omar Abou Setta savoir son fils Ahmed.

12.9.38: Distributions c. Abdel Mohamed Omran.

12.9.38: Distributions c. Abdel Moolamed Omran.

12.9.38: The National Cash Register Co. c. Mohamed Kamel Mazhar.

12.9.38: Sanada Rezgallah c. Dame Sattout Nakhla.

12.9.38: Sanada Rezgallah c. Dame Aziza Nakhla.

13.9.38: Distributions c. Dame Amouna, fille Moh. Abou El Naga Ghanem.

13.9.38: Moh. Hosni Neem. c. Abdel Rahman Fawzi.

14.9.38: R.S. Mosseri, Curiel & Co c. Amine Messiha.

14.9.38: Hector Benlis c. Dame Iglal Dawlat Seif dite Iglal Aly Aly Bassiouni.

14.9.38: Distributions c. Dame Esther Abdel Nour.

14.9.38: Min. Pub. c. Luciano Brotchi.

14.9.38: H. Kirchhof c. Moussa Abdel Messih.

14.9.38: Etab. Orosdi Back c. Angel Gold.

14.9.38: Distributions c. Dame Zeinab, fille de Hussein Hassan Hannout.

14.9.38: Vartan Barzankian c. Mahmoud Abdallah Marsallah.

14.9.38: Distributions c. Osman Bey Labib Hannout.

14.9.38: Min. Pub. c. Michel ou Makhali Catsis.

14.9.38: Félix Messeca c. Fouad Abdallah.

14.9.38: Aziz Bahari c. Moustafa Saada.

14.9.38: Min. Pub. c. Abou Bakr Moustafa Békhit.

14.9.38: Min. Pub. c. Dame Rawhia Abdel Hamid Hamdi.

14.9.38: Alrowa Deutsche Strickerei Aktiengesellschaft c. Dame Violette Behar.

14.9.38: Alrowa Deutsche Strickerei Aktiengesellschaft c. Victor Behar.

14.9.38: Distributions c. Dame Fattouma Aly.

15.9.38: Distributions c. Dame Fatma Radouan.

15.9.38: Distributions c. Jean Galanos.

15.9.38: Dame Nefoussa Amin Ibrahim et Cts. c. Dame Hekmat Ibrahim Fahmy.

15.9.38: Bekhit Ghabour Mikhail et Cts c. Dame Amina Ahmed Bassiouni.

15.9.38: Chaker Philistin c. Dame Amina Ahmed Bassiouni.

15.9.38: Dresdner Bank c. Hedwig Anhorn.

15.9.38: Orosdi Back c. Victor Nani.

15.9.38: Orosdi Back c. Georgette Nani.

15.9.38: Mlle Lucie Herstein c. Léopold Zettl.

15.9.38: Min. Pub. c. Antoine Zacharie Georges.

15.9.38: Dresdner Bank c. Moustafa Moh. Kotb.

17.9.38: Min. Pub. c. Henri Meunier.

17.9.38: Min. Pub. c. Georges Vergo-poulo.

17.9.38: Min. Pub. c. Triandafilidis Stefan.

17.9.38: Min. Pub. c. Stefan Triandafilidis.

17.9.38: R.S. John G. Vassalo & Co. c. Moh. Ibrahim Omran.

17.9.38: Min. Pub. c. Nicolas Jean Paleologlou.

17.9.38: The Land Bank of Egypt c. Meawad Abdel Al Darwiche.

17.9.38: Dame Mary Murdoch & Cts c. Mohamed Kamal.

17.9.38: Dame Mary Murdoch & Cts c. Dame Fatma sœur de Moh. Kamal.

17.9.38: Min. Pub. c. Makhali Makkhalidis.

17.9.38: Dresdner Bank c. Chahine Bey Chérif.

17.9.38: Min. Pub. c. Brando Felice.

17.9.38: R. S. Vita Mory & frères c. Dame Balsam Ibrahim.

17.9.38: Min. Pub. c. Jacques Farag Louna.

17.9.38: Moustafa Abdel Ghaffar & Cts c. Mohamed Atik.

17.9.38: Moustafa Abdel Ghaffar & Cts c. Hussein Mohamed Darfour.

17.9.38: Moustafa Abdel Ghaffar & Cts c. Abdalla Mohamed.

17.9.38: Min. Pub. c. Litterio Di Domenici.

17.9.38: Dr. Lambros Moustakas c. Ezra Ambar.

19.9.38: Distributions c. Ahmed Moustafa Hamza ou El Guindi.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.

317-C-422. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme
des Bières Bomonti & Pyramides.

Avis aux Obligataires.

Messieurs les porteurs d'Obligations de la Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides sont informés que le coupon N^o. 3 de ces Obligations est payable, à partir du 30 Septembre 1938, aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris, à Alexandrie et au Caire.
963-A-296 (2 NCF 17/24).

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Biens Agricoles.

Le soussigné Bonny Antoine, Ingénieur-Agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Mohamed Abou Moussa, par ordonnance du Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie en date du 8 Février 1938, met en adjudication la location des biens suivants:

1.) 69 fed., 22 kir. et 7 sah. sis au village d'El Naharieh, district de Kafr El Zayat.

2.) 10 fed., 12 kir. et 20 sah. sis au village de Talbant-Kaissar, district de Tantau (Gh.).

Les enchères publiques auront lieu au village de Kafr El Arab, maison de l'omdeh, à la date du Samedi 1er Octobre prochain, à 10 h. a.m. La location est consentie pour une seule année à partir du 1er Novembre prochain. Tout éventuel enchérisseur devra au préalable consulter le Cahier des Charges y adhérer et déposer entre les mains du Séquestre une caution représentant le 15 % du montant.

Le Séquestre se réserve le droit de rejeter ou accepter toute offre sans en donner le motif.

Alexandrie, le 22 Septembre 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
311-A-390 Antoine Bonny.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Crédit Foncier Egyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Abdel Sallam Abdel Ghaffar, porte à la connaissance du public qu'il met en location pour l'année agricole 1938/1939:

1.) 122 f., 21 k., 20 s. au village de Birma, district de Tanta (Gharbia).

2.) 20 f., 6 k., 1 s. au village de Tala, district de Tala (Ménoufia).

La dite location est pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et expirant le 31 Octobre 1939 et

conformément au Cahier des Charges déposé au Crédit Foncier Egyptien, 35 avenue de la Reine Farida, Service des Domaines.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 et parvenir au Crédit Foncier Egyptien, au plus tard, le Jeudi 29 Septembre 1938, jour fixé pour les enchères, de 9 heures à midi.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de rejeter toute demande selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties ou de renvoyer la séance pour la continuation des enchères.

Le Séquestre Judiciaire,
Crédit Foncier Egyptien.
53-C-290. (3 CF 19/21/23).

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Antoine G. Farah, ingénieur-agronome, expert près les Tribunaux Mixtes, Séquestre Judiciaire sur les biens du Cheikh Abdel Kaoui El Masri et Cts, met aux enchères la location de 639 f. 9 k. 10 s. de terrains agricoles, situés aux villages de Héhia, Béni-Samrag, Nazlet Chadi, El Gamadir et Ezbet El Gamadir, Markaz Samallout, et Marzouk et Ebgag El Hatab, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Le tout avec accessoires et dépendances, tels que machines élévatoires, saikies, constructions et autres, aux conditions suivantes:

1.) La durée de bail est d'une ou de deux années à partir du 1er Novembre 1938. Toute personne désirant concourir aux enchères de tout ou partie des dits terrains, pourra visiter les lieux et prendre connaissance de leur emplacement, de la nature du sol et des voies d'irrigation, elle pourra également prendre connaissance des clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au bureau de la Séquestration, au Caire, 8 rue Cheikh Aboul Sébaa.

2.) Tout enchérisseur devra au préalable verser le 10 0/0 de son offre à titre de cautionnement.

3.) Les enchères auront lieu:

a) Le jour de Lundi 10 Octobre 1938 a été fixé pour les enchères des villages de Héhia et Béni-Samrag, de 10 h. a.m. à 3 h. p.m., au dawar de l'omdeh de Héhia.

b) Le jour de Mardi 11 Octobre 1938 a été fixé pour les enchères des villages de Nazlet Chadi, El Gamadir et Ezbet El Gamadir, de 10 h. a.m. à 3 h. p.m., au dawar de l'omdeh de Ezbet El Gamadir.

c) Le jour de Mercredi 12 Octobre 1938 a été fixé pour les enchères des villages de Marzouk et Ebgag El Hatab, de 10 h. a.m. à 3 h. p.m., à Ezbet Kilani, dépendant du village de Marzouk.

4.) Celui qui sera déclaré adjudicataire aura à payer un cautionnement équivalant au quart de la location d'une année, et ceci en plus des garanties exigées.

5.) Dans le cas où la séance des enchères est renvoyée pour une raison quelconque, l'adjudicataire n'a pas le droit de retirer le cautionnement par lui versé, mais il resterait par devers la séquestration pour la nouvelle séance.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BRUCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

6.) Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs, comme aussi il se réserve de renvoyer les enchères à une date ultérieure.

Le Caire, le 20 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
Antoine G. Farah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, J. Anhoury, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens de Amin Bey Cassab, de El Noueira, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, met aux enchères la location des biens suivants:

14 f. 10 k. 8 s. à Zimam Ehnassia El Medina, à Nahiet Menshat Kassab, à l'indivis dans 17 f. 15 k. 12 s.

1 f. 12 k. environ à Zimam Kay, à l'indivis dans 5 f. 5 k. 4 s.

14 k. environ à Nazlet, Shawishe, à l'indivis dans 2 f. 4 k. 12 s.

Soit au total 16 f. 12 k. 8 s., le tout dépendant du Markaz et de la Moudirieh de Béni-Souef, pour la durée d'une année, du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu au Caire, au bureau du Séquestre, 37 rue Kasr El Nil, le jour de Mercredi 28 Septembre 1938, à 5 h. 30 p.m.

Les offres peuvent être envoyées au Séquestre, par lettres recommandées, jusqu'au 27 Septembre 1938.

Le Séquestre se réserve le droit de recevoir ou de refuser toute offre sans indication de motifs.

Le Caire, le 20 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
J. Anhoury.

Avis de Location de Terrains.

La Raison Sociale J. Planta & Cie, Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs de feu Charaf El Dine Ghazi, suivant ordonnance des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Octobre 1937 sub R.G. No. 8776/62me, met en location par voie d'enchères publiques les terres suivantes:

1.) 153 feddans, 10 kirats et 15 sahmes dont 106 feddans et 3 sahmes à Zawiet Bemam et 47 feddans, 10 kirats et 12 sahmes à Bimam, Markaz Tala (Ménoufieh).

2.) Un jardin fruitier de la superficie de 5 feddans, sis à Zawiet Bimam, Markaz Tala (Ménoufieh).

3.) Un jardin fruitier de la superficie de 3 feddans, sis à Zawiet Bimam, Markaz Tala (Ménoufieh).

La dite location est fixée pour la durée d'une année agricole commençant le 1er Novembre 1938 et expirant fin Octobre 1939.

Les offres d'enchères devront être faites par écrit sous enveloppe cachetée et reçues au plus tard au bureau du Séquestre à Tala jusqu'au 25 Septembre 1938, à 3 h. p.m. Toute offre parvenue après ce délai ne sera pas prise en considération.

Toute offre devra être accompagnée d'un cautionnement égal à 10 0/0 du montant offert.

Le Séquestre se réserve le droit d'ac-

cepter ou de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

L'adjudicataire devra parfaire le quart du prix de la location sitôt qu'il sera informé que son offre a été acceptée, avant même la signature du contrat de bail, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de location.

Pour les conditions de la location, toute personne intéressée pourra s'adresser aux bureaux du Séquestre à Tala, tous les jours, de 9 h. a.m. à midi et de 5 à 7 h. p.m., sauf les jours fériés.

Le Séquestre Judiciaire,
J. Planta & Cie.

Tribunal de Mansourah.

2me Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1938-1939, prenant fin le 31 Octobre 1939 et par enchères publiques, la quantité de 125 feddans et fraction, appartenant au Sieur Abdalla Mohamed Helal, sis au village de Hawaber, district de Simbelawein (Dak.).

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 29 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre, à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnouï, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre, le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
327-M-692. A. M. Psalti.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Messrs. W. H. & J. Barber Ltd., Huddersfield, England, portent à la connaissance du public que par suite d'une erreur de leur part l'effet de Lst. 60.10.d., échu le 8 courant et souscrit par la Maison Naoum Haddad & Cie à l'ordre de Messrs. W. H. & J. Barber Ltd., a été protesté.

National Bank of Egypt,
332-DC-533. Cairo.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 20 au 26 Septembre
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

THE LIFE OF THE PARTY
avec Gene Raymond, Helen Broderick et Harriet Hilliard

Cinéma RIALTO du 21 au 27 Septembre

THE FIREFLY

avec
JEANNETTE MACDONALD et ALLAN JONES

Cinéma RIO du 22 au 28 Sept.

SALLY, IRÈNE AND MARY

avec
ALICE FAYE et TONY MARTIN

Cinéma RITZ du 19 au 25 Septembre

L'AMANT DE Mme. VIDAL

avec
ELVIRE POPESCO et VICTOR BOUCHER

Cinéma LIDO du 22 au 28 Sept.

THE AWFUL TRUTH

avec
IRENE DUNNE et CARY GRANT

Cinéma ROY du 20 au 26 Septembre

THE HOUSE OF THOUSAND CANDLES

avec PHILIPS HOLMES

LAC AUX DAMES

avec SIMONE SIMON

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 22 au 28 Septembre

YOU ONLY LIVE ONCE

avec SILVIA SIDNEY et HENRY FONDA

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO

en face du Tribunal Mixte

du 19 au 25 Septembre

WOMAN OF GLAMOUR

avec VIRGINIA BRUCE et MELVYN DOUGLAS

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudar) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE